

VILLE D'AGDE

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2020 – 01

JANVIER – FEVRIER - MARS

*** * * * ***

Fait à Agde et publié le 20 AVR. 2020

SOMMAIRE

ARRETES TEMPORAIRES

A_AT_2020_0001	CAPTURE ET STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS
A_AT_2020_0051	POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD MAURICE PACULL BOULEVARD RENÉ CASSIN BOULEVARD JEAN MONNET AGDE DU 22 JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2020 DE 06H00 A 07H30
A_AT_2020_0060	POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD DES VOLCANS ROND-POINT DES JOUTES AGDE DU 22 JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2020
A_AT_2020_0071	POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHÂTEAU LAURENS AGDE DU 01 JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2020
A_AT_2020_0073	POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LIEUX CITES DANS L'ARTICLE 1 DU 09 MARS AU 30 OCTOBRE 2020
A_AT_2020_0079	INTERDICTION DE BAINNADE ET D'ACCÈS A LA PLAGE PLAGE DU GRAU D'AGDE DU 27 JANVIER AU 21 FEVRIER 2020
A_AT_2020_0205	POLICE DES PLAGES ET DE LA BAINNADE CALENDRIER D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES POSTES DE SECOURS SAISON 2020
A_AT_2020_0245	DÉROGATION A L'HEURE LÉGALE DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC A L'OCCASION DES FÊTES LÉGALES 2020
A_AT_2020_0246	DÉROGATION A L'HEURE LÉGALE DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC FÊTE DE LA MUSIQUE 2020

ARRETES PERMANENTS

A_AP_2020_0007	POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CRÉATION DE DEUX EMPLACEMENTS RÉSERVÉS PMR RUE LOUIS BAGES AGDE
A_AP_2020_0008	POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT STATIONNEMENT RÉSERVÉ PARKING ROUERGUE CAP D'AGDE
A_AP_2020_0009	POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OBLIGATION DE CÉDER LE PASSAGE RUE DES CORSAIRES CAP D'AGDE
A_AP_2020_0010	ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°A_AP_2019_0186 DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME CHRISTELLE RABOUGET RESPONSABLE DU PATRIMOINE IMMOBILIER COMMUNAL ET M. AXEL CANTON DIRECTEUR DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DU FONCIER
A_AP_2020_0023	POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OBLIGATION D'ARRÊT ABSOLU (STOP) ESPLANADE DES ILES EOLIENNES AGDE
A_AP_2020_0025	POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OBLIGATION D'ARRÊT ABSOLU (STOP) RUE VICTOR POUGET AGDE
A_AP_2020_0026	ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ AP/2018-125 POLICE DES PLAGES ET DE LA BANDE DES 300 MÈTRES
A_AP_2020_0027	COMMISSIONNEMENT EN MATIÈRE D'INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME DE M. FREDERIC LOUTREIN EN QUALITÉ D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL
A_AP_2020_0028	ELECTIONS MUNICIPALES 15 ET 22 MARS 2020 DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS DES BUREAUX DE VOTE
A_AP_2020_0029	RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES "ESPACE BALNÉOTHÉRAPIE" DU CENTRE AQUATIQUE NOMINATION D'UN MANDATAIRE AGENT DE GUICHET CLARA PAULS

DECISIONS

A_D_2020_0027	REGIE DE RECETTES DE LA DIRECTION CULTURE TARIFICATION DE LA SAISON CULTURELLE 2019-2020 COMPLÉMENT
---------------	---

A_D_2020_0040	RÉTROCESSION DE CONCESSION APPARTENANT A MME MARGUERITE COLOMBANI
A_D_2020_0055	FUSION RÉGIES DE RECETTES MUSÉE AGATHOIS ET MUSÉE DE L'ÉPHÈBE
A_D_2020_0069	RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES "FAMILLE" AVENANT A LA DÉCISION N°D/2017-27 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS D'HÉBERGEMENT ET DE SERVICE DE RESTAURATION AU CENTRE SAINT MARTIN
A_D_2020_0073	CRÉATION RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES "MUSÉES ET PATRIMOINE"
A_D_2020_0084	RÉTROCESSION DE CONCESSION APPARTENANT A Mme CASSARD Françoise
A_D_2020_0087	RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES "EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC" ACTUALISATION TARIFICATION : LOCATION DE SALLES DE L'ANCIEN PALAIS DES CONGRES
A_D_2020_0088	MISE EN OEUVRE DE LA TRANCHE 2 DE L'AGENDA PROGRAMMÉ D'ACCESSIBILITÉ DES ERP COMMUNAUX
A_D_2020_0090	MISE EN OEUVRE DU BALISAGE DES 300 MÈTRES DE LA VILLE DE PORTIRAGNES
A_D_2020_0102	RÉTROCESSION DE CONCESSION APPARTENANT A M. HECKER PASCAL
A_D_2020_0185	RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES "FAMILLE" AVENANT N°1 A LA DÉCISION N°D/2017-27 FIXATION DU MONTANT MAXIMUM DE L'AVANCE
A_D_2020_0202	DÉCISION A_D_2019_0722 AVENANT N°1 RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES PALAIS DES CONGRES CAP D'AGDE
A_D_2020_0225	ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°D/2012-38 REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES "COHÉSION SOCIALE"
A_D_2020_0226	RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES PALAIS DES CONGRES DU CAP D'AGDE TARIFICATION

DELIBERATION

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FEVRIER 2020

ARRETES TEMPORAIRES

Département
de l'HERAULT

Arrondissement
de BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**CAPTURE ET STÉRILISATION
DES CHATS ERRANTS**

Secrétariat du DGS
SM/HM

ARRÊTÉ
N° A_AT_2020_0001

RÉPUBLIQUE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE**

Envoyé en préfecture le 02/01/2020

Reçu en préfecture le 02/01/2020

Affiché le

ID : 034-213400039-20200102-A_AT_2020_0001-AR

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Rural et notamment ses articles L.211-27, L.214-3 et R.214-3 ?

VU l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault,

VU la Convention passée avec la Fondation 30 Millions d'Amis,

Considérant la prolifération des chats errants sur la Commune d'Agde,

Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune ont commencé à être capturés afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.214-5 du Code Rural, préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux.

ARTICLE 2 :

Il est prévu une opération de capture d'environ 150 chats sauvages pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 sur la Commune d'Agde.

La capture est effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des animaux. Les animaux capturés sont transportés aux cabinets vétérinaires :

- du Docteur Cyril Dussaut, clinique vétérinaire du Cap d'Agde, 75 avenue des Sergents au Cap d'Agde,
- des Docteurs Cossé-Lalaz Laurence et Maurer Adeline, 1 rue du Grand Large à Agde.

ARTICLE 3 :

L'identification des chats est réalisée au nom de la commune et de l'association de protection animale 30 Millions d'Amis.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 02/01/2020

Reçu en préfecture le 02/01/2020

Affiché le

SLO

ID : 034-213400039-20200102-A_AT_2020_0001-AR

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire, et une information est effectuée par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

Fait à Agde, le 02/01/2020

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

Signé par : Gilles D'ETTORE
Date : 02/01/2020
Qualité : Maire

Transmis en Préfecture le :

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**POLICE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT**

**BOULEVARD MAURICE PACULL
BOULEVARD RENÉ CASSIN
BOULEVARD JEAN MONNET
AGDE**

**DU 22 JANVIER
AU 31 DÉCEMBRE 2020
DE 06H00 A 07H30**

Direction environnement et domanialité
PC/CHM 040

**ARRÊTÉ
N° A_AT_2020_0051**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411.1, R411.26,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

VU l'Ordonnance 59115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie communale,

VU le décret n°79.1152 du 28 décembre 1979 portant modification du décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques aux alignements à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la circulaire n°474 du 13 septembre 1966 relative à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté municipal n°2018-214 du 14 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Louis BENTAJOU, Maire Adjoint délégué au quartier du centre historique – cœur de ville, à la qualité de vie et à l'entretien de la voirie et des réseaux,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2008, créant un règlement de voirie,

Considérant la demande par laquelle la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MEDITERRANEE demeurant à SAINT THIBERY demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'entretien des espaces verts : boulevard Maurice Pacull, boulevard René Cassin et boulevard Jean Monnet à AGDE.

Considérant qu'il convient de sécuriser le chantier par des mesures appropriées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

En fonction de l'avancement de l'entretien des espaces verts, du 22 janvier au 31 décembre 2020 de 06 h 00 à 07 h 30, la circulation est interdite boulevard Maurice Pacull, boulevard René Cassin et boulevard Jean Monnet à AGDE.

ARTICLE 2 :

Des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sont mis en place par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

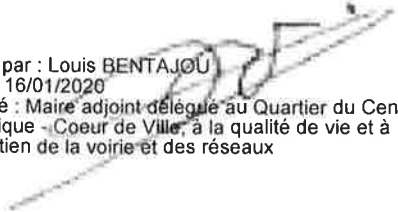
ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Aude. le 16/01/2020

Notifié le :
Affiché le :

Signé par : Louis BENTAJOU
Date : 16/01/2020
Qualité : Maire adjoint délégué au Quartier du Centre
Historique - Cœur de Ville, à la qualité de vie et à
l'entretien de la voirie et des réseaux



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**POLICE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT**

**BOULEVARD DES VOLCANS
ROND-POINT DES JOUTES
AGDE**

**DU 22 JANVIER
AU 31 DÉCEMBRE 2020**

Direction environnement et domanialité
PC/CHM 046

**ARRÊTÉ
N° A_AT_2020_0060**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

~~VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,~~

~~VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411.1, R411.26,~~

~~VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,~~

~~VU l'Ordonnance 59115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie communale,~~

~~VU le décret n°79.1152 du 28 décembre 1979 portant modification du décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques aux alignements à la conservation et à la surveillance des voies communales,~~

~~VU la circulaire n°474 du 13 septembre 1966 relative à la conservation et à la surveillance des voies communales,~~

~~VU l'arrêté municipal n°2018-214 du 14 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Louis BENTAJOU, Maire Adjoint délégué au quartier du centre historique – cœur de ville, à la qualité de vie et à l'entretien de la voirie et des réseaux,~~

~~VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2008, créant un règlement de voirie,~~

Considérant la demande par laquelle la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MEDITERRANEE demeurant à SAINT THIBERY demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'entretien des espaces verts : boulevard des Volcans et rond-point des Joutes à AGDE.

Considérant qu'il convient de sécuriser le chantier par des mesures appropriées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

En fonction de l'avancement de l'entretien des espaces verts, du 22 janvier au 31 décembre 2020, la circulation et le stationnement sont interdits boulevard des Volcans. Une déviation est mise en place par la route de Sete, boulevard René Cassin et rue du Père Coste. La circulation est réduite sur une voie rond-point des Joutes à AGDE.

ARTICLE 2 :

Des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sont mis en place par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Aude. le 17/01/2020

Notifié le :
Affiché le :

Signé par : Louis BENTAJOU
Date : 19/01/2020
Qualité : Maire adjoint délégué au Quartier du Centre
Historique «Cœur de Ville», à la qualité de vie et à
l'entretien de la voirie et des réseaux

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**POLICE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT**

**CHÂTEAU LAURENS
AGDE**

**DU 01 JANVIER AU
31 DÉCEMBRE 2020**

Direction environnement et domanialité
PC/CHM 63

**ARRÊTÉ
N° A_AT_2020_0071**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411.1, R411.26,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

VU l'Ordonnance 59115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie communale,

VU le décret n°79.1152 du 28 décembre 1979 portant modification du décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques aux alignements à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la circulaire n°474 du 13 septembre 1966 relative à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté municipal n°2018-214 du 14 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Louis BENTAJOU, Maire Adjoint délégué au quartier du centre historique – cœur de ville, à la qualité de vie et à l'entretien de la voirie et des réseaux,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2008, créant un règlement de voirie,

Considérant la demande par laquelle la SOCIÉTÉ GIRARD ET DIVERSES ENTREPRISES demeurant à AVIGNON demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation de travaux : accéder et stationner au château Laurens à AGDE pour effectuer la réhabilitation du bâtiment,

Considérant qu'il convient de sécuriser le chantier par des mesures appropriées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Durant la période des travaux du 01 janvier au 31 décembre 2020, la circulation et le stationnement s'effectuent comme suit au château Laurens :

- l'accès au parc (parcelle HL4) est interdit aux véhicules et aux piétons, de 18 h 00 à 11 h 00 sauf entreprises
- ponctuellement le parc peut être fermé toute la journée
- une aire de stockage de 1 700 m² est installée au droit du château Laurens

ARTICLE 2 :

Des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sont mis en place par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Aude. le 24/01/2020

Notifié le :
Affiché le :

Signé par : Louis BENTAJOU
Date : 24/01/2020
Qualité : Maire adjoint délégué au Quartier du Centre
Historique - Coeur de Ville, à la qualité de vie et à
l'entretien de la voirie et des réseaux

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**POLICE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT**

LIEUX CITES DANS L'ARTICLE 1

**DU 09 MARS AU
30 OCTOBRE 2020**

Direction environnement et domanialité
PC/CHM 47

**ARRÊTÉ
N° A_AT_2020_0073**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411.1, R411.26,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

VU l'Ordonnance 59115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie communale,

VU le décret n°79.1152 du 28 décembre 1979 portant modification du décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques aux alignements à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la circulaire n°474 du 13 septembre 1966 relative à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté municipal n°2018-214 du 14 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Louis BENTAJOU, Maire Adjoint délégué au quartier du centre historique – cœur de ville, à la qualité de vie et à l'entretien de la voirie et des réseaux,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2008, créant un règlement de voirie,

Considérant la demande par laquelle la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MEDITERRANEE demeurant à SAINT THIBERY demande l'autorisation de stationner sur le domaine public : entretien des espaces verts dans les lieux cités dans l'Article 1.

Considérant qu'il convient de sécuriser le chantier par des mesures appropriées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

En fonction de l'avancement de l'entretien des espaces verts, du 09 mars au 30 octobre 2020, la circulation est soit alternée et régulée par des feux tricolores temporaires ou soit réduite ou le stationnement est interdit dans les lieux cités ci-dessous :

- rond-point Cité d'eau
- rond-point Mûrier de Sicard
- rond-point de l'Éphèbe
- rond-point Hilaire Reynaud
- boulevard du Saint Christ
- rue de l'Adonis

- chemin de l'Agenouillade
- rond-point des Petits Métiers
- route de Rochelongue

ARTICLE 2 :

Des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sont mis en place par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

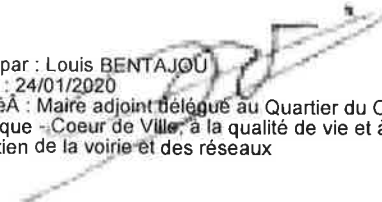
ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Aqde, le 24/01/2020

Notifié le :
Affiché le :

Signé par : Louis BENTAJOU
Date : 24/01/2020
Qualité : Maire adjoint délégué au Quartier du Centre Historique - Coeur de Ville, à la qualité de vie et à l'entretien de la voirie et des réseaux



MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**INTERDICTION DE BAINNADE ET
D'ACCÈS A LA PLAGE
PLAGE DU GRAU D'AGDE**

**DU 27 JANVIER AU 21 FEVRIER
2020**

Direction environnement et domanialité
DED/LD/CM-005-2020

**ARRÊTÉ
N° A_AT_2020_0079**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

~~VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,~~

VU l'arrêté municipal n°AP/2018-125 du 31 mai 2018 réglementant la Police
Générale des plages et de la bande des 300 mètres,

VU la demande présentée par l'entreprise SOLATRAG, domiciliée BP 50056 34
302 AGDE Cedex,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès et la baignade pour des raisons de
sécurité afin de permettre à l'entreprise Solatrag de procéder à la consolidation
du mur du Front de Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'accès et la baignade sont interdits sur la plage du Grau d'Agde entre l'axe de la rue Jean Jaurès et l'avenue de Saint-Vincent, du 27 janvier au 21 février 2020 pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise Solatrag est chargée de la mise en œuvre et de l'entretien des dispositifs permettant d'empêcher l'accès à la zone des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 24/01/2020

Le Maire

Gilles D'ETTORE

Signé par : Gilles D'ETTORE
Date : 27/01/2020
Qualité : Maire

Transmis en Préfecture le :
Notifié le :
Affiché le :

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

LE Maire de la Ville d'AGDE,

**POLICE DES PLAGES
ET DE LA BAIGNADE**

~~VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,~~

**CALENDRIER D'OUVERTURE
ET DE FERMETURE DES
POSTES DE SECOURS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-23, relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de baignade qui prévoit, en particulier, que le Maire délimite une ou plusieurs zones de surveillance et délimite des périodes de surveillance,

SAISON 2020

Considérant qu'il y a lieu de définir les périodes et amplitudes d'ouverture des postes de secours,

Direction environnement et domanialité
DED/LD/LC/CM-003-2020

ARRÊTÉ
N° A_AT_2020_0205

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le calendrier d'ouverture et de fermeture des Postes de Surveillance et de Secours est fixé comme suit :

- **DU JEUDI 21 MAI 2020 AU DIMANCHE 24 MAI 2020, DU SAMEDI 30 MAI 2020 AU LUNDI 01 JUIN 2020, DU SAMEDI 06 JUIN 2020 AU DIMANCHE 7 JUIN 2020:**
 - Héliopolis
 - La Roquille
 - Richelieu Est
 - Rochelongue
 - Le Grau d'Agde
- **DU SAMEDI 13 JUIN 2020 AU DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2020 :**
 - Héliopolis
 - La Roquille
 - Richelieu Est
 - Rochelongue
 - Le Grau d'Agde
- **DU LUNDI 6 JUILLET 2020 AU DIMANCHE 30 AOÛT 2020 :**
 - La Tamarissière
 - Les Battûts
 - Richelieu Ouest
 - La Plagette
 - Le Môle
 - Port Nature

• **DU SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 AU DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2020 :**

- Héliopolis
- La Roquille
- Richelieu Est
- Rochelongue
- Le Grau d'Agde

ARTICLE 2 :

Les limites de surveillance des postes de secours sont fixées comme suit :

- La Tamarissière, à l'Ouest sur 300 mètres (accès 10) et à l'Est sur 450 mètres (accès 17)
- Le Grau d'Agde, à l'Ouest sur 500 mètres (digue Ouest de l'embouchure de l'Hérault) et à l'Est sur 350 mètres (entre accès 27/28)
- Les Battûts, à l'Ouest sur 370 mètres (entre accès 33/34) et à l'Est sur 500 mètres (accès 39)
- Rochelongue, à l'Ouest sur 260 mètres (accès 39) et à l'Est sur 490 mètres (entre accès 46/47)
- Richelieu Ouest, à l'Ouest sur 360 mètres (entre accès 46/47) et à l'Est sur 440 mètres (accès 58)
- Richelieu Est, à l'Ouest sur 350 mètres (accès 58) et à l'Est sur 250 mètres (accès 66)
- La Plagette, à l'Ouest de l'accès 68 et sur 130 mètres de la digue Richelieu Est et à l'Est sur 220 mètres
- Le Môle, à l'Ouest sur 120 mètres (accès 73) et à l'Est sur 380 mètres (entre accès 81/82)
- La Roquille, à l'Ouest sur 280 mètres (accès 83) et à l'Est sur 400 mètres (digue Ouest de port Ambonne)
- Port Nature, à l'Ouest sur 270 mètres (digue Ouest de Port Ambonne) et à l'Est sur 430 mètres (accès 106)
- Héliopolis, à l'Ouest sur 380 mètres (accès 106) et à l'Est sur 380 mètres (limite Agde/Marseillan)

Pendant les périodes fixées dans cet article, la surveillance effective des plages débutera à 11 h 00 et s'achèvera à 18 h 30.

En cas de conditions exceptionnelles, la surveillance effective des plages peut être prolongée par Monsieur le Maire ou son représentant après demande du Commandant des Opérations de Secours, du Chef de Plage et/ou de Secteur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 02/03/2020

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

Signé par : Gilles D'ETTORE
Date : 02/03/2020
Qualité : Maire

Transmis en Préfecture le :
Notifié le :
Affiché le :
Publié le :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**DÉROGATION A L'HEURE LÉGALE
DE FERMETURE
DES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC**

**A L'OCCASION DES FÊTES
LÉGALES 2020**

SCE - Droits de place
FV/JD

**ARRÊTÉ
N° A_AT_2020_0245**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 relatif aux heures légales de fermeture des établissements recevant du public, notamment son article 4 qui prévoit que les Maires peuvent à l'occasion de mariages, fêtes privées ou autres circonstances exceptionnelles, autoriser les débitants chez lesquels auront lieu les dites fêtes à conserver dans leur établissement pendant ou toute partie de la nuit les invités et le personnel de service à l'exclusion de tout autre consommateur,

VU l'arrêté municipal n°2015-821 du 28 mai 2015 relatif à la lutte contre les pollutions sonores,

VU l'arrêté municipal n°AP/2018-220 du 14/08/2018, portant délégation de signature à M. Jérôme BONNAFOUX, adjoint au maire délégué à la Sécurité,

Considérant que la réglementation permet au Maire de retarder la fermeture des établissements recevant du public les jours de fêtes légales ou locales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion des fêtes légales, les bars et restaurants de la commune ont l'autorisation de rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin aux dates suivantes :

PÂQUES : Du vendredi 10 avril au dimanche 12 avril 2020 inclus

1^{er} MAI : Du jeudi 30 avril au samedi 02 mai 2020 inclus

08 MAI : Du jeudi 07 mai au samedi 09 mai 2020 inclus

ASCENSION : Du mercredi 20 mai au samedi 23 mai inclus 2020

PENTECÔTE : Du samedi 30 mai au dimanche 31 mai 2020 inclus

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2015-821 du 28 mai 2015, relatif à la lutte contre les pollutions sonores, l'animation musicale peut se poursuivre jusqu'à l'heure de fermeture aux dates visées dans l'article 1. Le niveau sonore ne doit toutefois pas dépasser 85 dB(A) jusqu'à minuit et 75 dB(A) de minuit jusqu'à l'heure de fermeture autorisée.

ARTICLE 3 :

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté entraîne l'annulation pure et simple de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 10/03/2020

L'Adjoint délégué à la sécurité,

Jérôme BONNAFOUX

Signé par : Jérôme BONNAFOUX

Date : 10/03/2020

Qualité : Maire adjoint délégué à la Sécurité

Transmis en Préfecture le :

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

LE Maire de la Ville d'AGDE,

OBJET :

**DÉROGATION A L'HEURE LÉGALE
DE FERMETURE
DES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC**

FÊTE DE LA MUSIQUE 2020

SCE - Droits de place
FV/JD

**ARRÊTÉ
N° A_AT_2020_0246**

~~VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,~~

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 relatif aux heures légales de fermeture des établissements recevant du public, notamment son article 4 qui prévoit que les Maires peuvent à l'occasion de mariages, fêtes privées ou autres circonstances exceptionnelles, autoriser les débitants chez lesquels auront lieu les dites fêtes à conserver dans leur établissement pendant ou toute partie de la nuit les invités et le personnel de service à l'exclusion de tout autre consommateur,

VU l'arrêté municipal n°2015-821 du 28 mai 2015 relatif à la lutte contre les pollutions sonores,

VU l'arrêté municipal n°AP/2018-220 du 14/08/2018, portant délégation de signature à M. Jérôme BONNAFOUX, adjoint au maire délégué à la Sécurité,

Considérant que la réglementation permet au Maire de retarder la fermeture des établissements recevant du public les jours de fêtes légales ou locales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la fête de la musique, les bars et restaurants de la commune ont l'autorisation de rester ouverts jusqu'à 3 heures du matin, la :

- Nuit du dimanche 21 juin au lundi 22 juin 2020.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2015-821 du 28 mai 2015, relatif à la lutte contre les pollutions sonores, l'animation musicale peut se poursuivre jusqu'à l'heure de fermeture aux dates visées dans l'article 1. Le niveau sonore ne doit toutefois pas dépasser 85 dB(A) jusqu'à minuit et 75 dB(A) de minuit jusqu'à l'heure de fermeture autorisée.

ARTICLE 3 :

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté entraîne l'annulation pure et simple de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 10/03/2020

L'Adjoint délégué à la sécurité,

Jérôme BONNAFOUX

Signé par : Jérôme BONNAFOUX
Date : 10/03/2020
Qualité : Maire adjoint délégué à la Sécurité

Transmis en Préfecture le :

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :

ARRETES PERMANENTS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

**CRÉATION DE DEUX
EMPLACEMENTS
RÉSERVÉS PMR**

**RUE LOUIS BAGES
AGDE**

Direction environnement et domanialité
PC/CHM 001

ARRÊTÉ
N° A_AP_2020_0007

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411.1, R411.26,

VU l'arrêté municipal n°2017-06 du 16 janvier 2017 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune,

VU l'arrêté municipal n°2018-214 du 14 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Louis BENTAJOU, Maire Adjoint délégué au quartier du centre historique – cœur de ville, à la qualité de vie et à l'entretien de la voirie et des réseaux,

Considérant la demande formulée par la Direction Environnement et Domanialité,

Considérant qu'il y a lieu de créer deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté général de circulation et de stationnement n° AP/2017-06 du 16 janvier 2017 est modifié comme suit et notamment à l'article 21-1c :

- Rue Louis Bages au droit du numéro 4, il est créé deux emplacements pour personne à mobilité réduite. Cette place est accessible aux seuls véhicules de tourisme. La carte européenne « macaron handicapé » est obligatoire pour les véhicules en stationnement et doit être visible de l'extérieur.

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur sont mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 15/01/2020

Notifié le :

Affiché le :

Signé par : Louis BENTAJOU
Date : 15/01/2020
Qualité : Maire adjoint délégué au Quartier du Centre Historique – Cœur de Ville, à la qualité de vie et à l'entretien de la voirie et des réseaux

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**POLICE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT**

STATIONNEMENT RÉSERVÉ

**PARKING ROUERGUE
CAP D'AGDE**

Direction environnement et domanialité
PC/CHM 003

ARRÊTÉ
N° A AP 2020_0008

LE Maire de la Ville d'AGDE,

~~VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,~~

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411.1, R411.26,

VU l'arrêté municipal n°2017-06 du 16 janvier 2017 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune,

VU l'arrêté municipal n°2018-214 du 14 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Louis BENTAJOU, Maire Adjoint délégué au quartier du centre historique – cœur de ville, à la qualité de vie et à l'entretien de la voirie et des réseaux,

Considérant la demande formulée par la Direction Environnement et Domanialité,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement parking du Rouergue au CAP D'AGDE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté général de circulation et de stationnement n°AP/2017-06 du 16 janvier 2017 est modifié comme suit et notamment à l'article 20-3 :

- Rouergue (parking) il est créé dans la contre allée à hauteur de l'accès au poste de secours 2 emplacements réservés au poste de secours.

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde. le 15/01/2020

Notifié le :

Affiché le :

Signé par : Louis BENTAJOU
Date : 15/01/2020
Qualité : Maire adjoint délégué au Quartier du Centre Historique - Cœur de Ville à la qualité de vie et à l'entretien de la voirie et des réseaux

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

LE Maire de la Ville d'AGDE,

**POLICE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

**OBLIGATION DE CÉDER LE
PASSAGE**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411.1, R411.26,

**RUE DES CORSAIRES
CAP D'AGDE**

VU l'arrêté municipal n°2017-06 du 16 janvier 2017 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune,

Direction environnement et domanialité
PC/CHM 002

VU l'arrêté municipal n°2018-214 du 14 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Louis BENTAJOU, Maire Adjoint délégué au quartier du centre historique – cœur de ville, à la qualité de vie et à l'entretien de la voirie et des réseaux,

**ARRÊTÉ
N° A_AP_2020_0009**

Considérant la demande formulée par la Direction Environnement et Domanialité,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue des Corsaires au CAP D'AGDE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté général de circulation et de stationnement n° AP/2017-06 du 16 janvier 2017 est modifié comme suit et notamment à l'article 13-3 :

- Corsaires (rue des) les conducteurs doivent céder le passage à tout véhicule circulant sur les autres voies et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 15/01/2020

Notifié le :

Affiché le :

Signé par : Louis BENTAJOU
Date : 15/01/2020
Qualité : Maire adjoint délégué au Quartier du Centre Historique - Cœur de Ville, à la qualité de vie et à l'entretien de la voirie et des réseaux

Département
de l'HERAULT

Arrondissement
de BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

RÉPUBLIQUE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 22/01/2020

Reçu en préfecture le 22/01/2020

Affiché le

SLO

ID : 034-213400039-20200116-A_AP_2020_0010-AI

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

OBJET :

LE Maire de la Ville d'AGDE,

**ABROGATION DE
L'ARRÊTÉ N°A_AP_2019_0186**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19 et L. 2122-20,

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A**

VU la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 22,

**MME CHRISTELLE RABOUGET
RESPONSABLE DU PATRIMOINE
IMMOBILIER COMMUNAL**

VU l'arrêté municipal n°A_AP_2019_0186 du 20 août 2019, portant délégation de signature à Mme Andrée POUJOL et M. Axel CANTON,

ET

**M. AXEL CANTON
DIRECTEUR DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLE ET DU FONCIER**

Considérant qu'il convient de prendre un nouvel arrêté de délégation de signature, afin de prendre en compte le départ à la retraite de Mme Andrée POUJOL, et la nomination d'un nouvel agent Mme Christelle RABOUGET,

Service déclaration manifestations
EW/CR

**ARRÊTÉ
N° A_AP_2020_0010**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°A_AP_2019_0186 du 20/08/2019 portant délégation de signature à Mme Andrée POUJOL et M. Axel CANTON, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Mme Christelle RABOUGET et M. Axel CANTON ont délégation de signature de tout acte dans le cadre de la représentation de la commune aux assemblées générales des copropriétés, dans lesquelles la commune est propriétaire d'un ou plusieurs lots.

ARTICLE 3 :

A ce titre, ils pourront, au nom et pour le compte de la commune :

- signer toute délibération ou toute résolution,
- participer au vote,
- communiquer tout avis, nécessaire à la conservation et à l'administration des lots, dont la commune est propriétaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 22/01/2020

Reçu en préfecture le 22/01/2020

Affiché le

SLO

ID : 034-213400039-20200116-A_AP_2020_0010-AI

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet.

Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté notifié aux intéressés.

Fait à Agde, le 16/01/2020

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

Signé par : Gilles D'ETTORE
Date : 17/01/2020
Qualité : Maire

Exemplaire de signature de Mme Christelle RABOUGET



Exemplaire de signature de M. Axel CANTON



Transmis en Préfecture le :

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**POLICE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT**

**OBLIGATION D'ARRÊT ABSOLU
(STOP)**

**ESPLANADE DES ILES
EOLIENNES
AGDE**

Direction environnement et domanialité
PC/CHM 004

ARRÊTÉ
N° A AP 2020 0023

LE Maire de la Ville d'AGDE,

~~VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,~~

~~VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411.1, R411.26,~~

~~VU l'arrêté municipal n°2017-06 du 16 janvier 2017 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune,~~

~~VU l'arrêté municipal n°AP/2018-214 du 14 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Louis BENTAJOU, Maire Adjoint délégué au quartier du centre historique – cœur de ville, à la qualité de vie et à l'entretien de la voirie et des réseaux,~~

~~Considérant la demande formulée par la Direction Environnement et Domanialité,~~

~~Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation esplanade des Îles Éoliennes à AGDE pour des raisons de sécurité.~~

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté général de circulation et de stationnement n°2017-06 du 16 janvier 2017 est modifié comme suit et notamment à l'article 12-1 :

- Îles Eoliennes (esplanade des) les véhicules doivent marquer l'arrêt absolu à hauteur de l'intersection formée avec la rue d'Argos.

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur sont mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 14/02/2020

Notifié le :
Affiché le :

Signé par : Louis BENTAJOU
Date À : 15/02/2020
Qualité À : Maire adjoint délégué au Quartier du Centre Historique - Cœur de Ville, à la qualité de vie et à l'entretien de la voirie et des réseaux

Arrondissement
de BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**POLICE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT**

**OBLIGATION D'ARRÊT ABSOLU
(STOP)**

**RUE VICTOR POUGET
AGDE**

Direction environnement et domanialité
PC/CHM 005

**ARRÊTÉ
N° A_AP_2020_0025**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411.1, R411.26,

VU l'arrêté municipal n°2017-06 du 16 janvier 2017 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune,

VU l'arrêté municipal n°AP/2018-214 du 14 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Louis BENTAJOU, Maire Adjoint délégué au quartier du centre historique – cœur de ville, à la qualité de vie et à l'entretien de la voirie et des réseaux,

Considérant la demande formulée par la Direction Environnement et Domanialité,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue Victor Pouget à AGDE pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté général de circulation et de stationnement n°2017-06 du 16 janvier 2017 est modifié comme suit et notamment à l'article 12-1 :

- Pouget (rue Victor) les véhicules circulant sur cet axe devront marquer l'arrêt absolu à hauteur de l'intersection formée avec la rue de l'Opaline.

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur sont mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 27/02/2020

Notifié le ;
Affiché le ;

Signé par : Louis BENTAJOU
Date : 27/02/2020
Qualité : Maire adjoint délégué au Quartier du Centre Historique - Cœur de Ville, à la qualité de vie et à l'entretien de la voirie et des réseaux

Arrondissement
de BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**ANNULE ET REMPLACE
L'ARRÊTÉ AP/2018-125**

**POLICE DES PLAGES ET
DE LA BANDE DES 300 MÈTRES**

Direction environnement et domanialité
DED/LD/LC/CM-002-2020

**ARRÊTÉ
N° A_AP_2020_0026**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2000 de Monsieur le Préfet de la Région Maritime Méditerranée en date du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la région Maritime Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-1634 du 22 juillet 2011 portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la Commune d'Agde et ses avenants,

VU l'arrêté préfectoral n°59/2015 du 30 avril 2015 portant modification de l'arrêté n°125/2013 de Monsieur le Préfet de la Région Maritime Méditerranée en date du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes Françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Région Maritime Méditerranée approuvant le plan de balisage des plages de la Commune d'Agde,

VU la Division 240 de la Direction des Affaires Maritimes relative aux navires de plaisance à usage personnel et de formation, de longueur de coque inférieure à 24 mètres,

VU l'arrêté AP/2018-125 du 31 mai 2018 relatif à la Police des Plages de la bande des 300 mètres,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un remaniement de la réglementation relative aux conditions dans lesquelles doivent s'exercer l'accès et l'utilisation des plages, la pratique de la baignade et des sports nautiques dans la bande des 300 mètres, en vue d'assurer la sécurité du public en particulier l'article 12,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace la réglementation antérieure en la matière et notamment l'arrêté AP/2018-125 à l'exception de l'arrêté A/2011-1323 relatif à la vente ambulante.

TITRE 1 : ACCES ET UTILISATION DES PLAGES

ARTICLE 2 :

L'accès aux plages est réservé aux piétons. Toute circulation d'engins à moteur est expressément interdite, à l'exclusion des véhicules de secours ou de service public pour les besoins de leurs missions ainsi que les véhicules des concessions de plage pour les besoins de l'exploitation, le stationnement sur la plage est cependant interdit.

ARTICLE 3 :

Du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année la présence des chiens est interdite sur les plages même s'ils sont tenus en laisse ou s'ils se trouvent sous la surveillance de leurs maîtres. Il en va de même pour tous autres animaux domestiques, notamment les chevaux.

Cependant, sont autorisés sur les plages,

- les chiens-guides pour les personnes non voyantes,
- les chiens d'assistance accompagnant des personnes handicapés moteur,
- les chiens de signalisation pour les personnes malentendantes
- les chiens d'éveil accompagnant des personnes épileptiques ou trisomiques
- les chevaux de la Police Municipale de la ville

ARTICLE 4 :

Du 1^{er} mars au 30 novembre de chaque année, il est interdit d'allumer des feux sur les plages de la commune et sur la bande littorale et maritime. Par ailleurs, l'usage de pipes à eau, narguilés, chicha et autres est interdit sur les plages.

ARTICLE 5 :

Tout contenant en verre (bouteille...) est interdit sur la plage.

ARTICLE 6 :

Il est interdit :

- **de camper sur les plages** et aux environs en dehors des terrains de camping régulièrement autorisés,
- **d'accéder aux dunes** qu'elles soient protégées ou non par des ganivelles.

ARTICLE 7 :

Il est interdit aux usagers des plages de troubler la tranquillité publique, par des jeux, par des cris ou bruits causés sans nécessité. L'usage des postes radiophoniques, magnétophones, lecteurs audio...est toléré sur la plage sous réserve qu'aucune gêne ne soit apportée à autrui.

ARTICLE 8 :

Il est interdit de jeter sur la plage des papiers, des débris de verre ou autres corps et des matières de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers, les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles prévues à cet usage situées sur les parkings aux abords des plages.

ARTICLE 9 :

Du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année, il est interdit sur les plages : l'utilisation de char à voile et les cerfs-volants avec plus d'une ligne de 11h00 à 18h30.

ARTICLE 10 :

La consommation d'alcool est interdite sur les plages de la commune, sauf à l'intérieur des lots de plage de type location de matériel avec grande buvette et location de matériel avec buvette.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'arrêté préfectoral portant concession des plages publiques à la commune d'Agde, il est institué un certain nombre de sous-traités dont l'exploitation est confiée à des personnes privées.

Le nombre et l'emplacement de ces sous-traités sont accordés par l'autorité municipale selon la procédure réglementaire en vigueur.

Les prestations que les titulaires des lots de plage sont autorisés à offrir au public sont définies par ces actes d'autorisation d'exploiter, délivrées par l'autorité municipale, conformément au Cahier des Charges de la Concession de plage Etat/Commune.

S'agissant de simples autorisations d'exploitation, à titre précaire et révocable du Domaine Public, les sous-traités de plage susvisés ne sauraient être considérés comme des éléments du patrimoine de l'exploitant.

A ce titre, ils sont réputés incessibles à titre onéreux.

Seuls demeurent cessibles à titre onéreux les éléments mobiliers de la concession, utilisés pour son exploitation.

TITRE 2 : PRATIQUE DE LA BAIGNADE

ARTICLE 12 :

La baignade est autorisée sur l'ensemble des plages de la Commune, **sauf dans les chenaux balisés réservés à la navigation**, les chenaux d'accès aux plages, la zone réservée aux écoles de voiles, les ports et, au droit des ouvrages de protection contre la mer. **Sur les plages non surveillées, la baignade est pratiquée aux risques et périls du public.**

En fonction de circonstances particulières de temps ou de lieux, le Maire peut être amené à interdire la baignade sur tout ou partie des plages de la Commune.

Ces interdictions sont portées à la connaissance du public par tout moyen approprié.

ARTICLE 13 :

Sur les plages citées ci-après la baignade est surveillée sur une distance délimitée par des panneaux ré-haussés de fanions bleus :

- La Tamarissière
- Le Grau d'Agde
- Les Battuts
- Rochelongue
- Richelieu Ouest
- Richelieu Est
- La Plagette
- Le Môle
- La Roquille
- Port Nature
- Héliopolis

ARTICLE 14 :

Pour les accueils de loisirs avec ou sans hébergement, les groupes d'enfants sans la présence des parents et sous la surveillance d'un animateur (camping, association...), la baignade est placée sous l'autorité du responsable de la structure. L'existence d'un service de surveillance local (poste de secours) ne décharge pas l'encadrement et la direction de la structure de leur responsabilité propre.

Le responsable du groupe doit :

- demander l'autorisation à la Direction de l'Environnement et Domanialité de la Commune,
- avoir une liste journalière exhaustive avec les noms des nageurs et non nageurs présents,
- prévenir le chef du poste de secours, dès l'arrivée sur la plage,
- se conformer aux prescriptions et aux consignes de ce dernier ainsi qu'aux signaux de sécurité,

Pour les enfants de moins de 12 ans, la baignade s'effectue exclusivement à l'intérieur d'un périmètre, relié par un filin, mis en place par le groupe.

Pour les enfants de moins de 14 ans, la baignade s'effectue exclusivement à l'intérieur du périmètre matérialisé et mis en place par le groupe.

La surveillance doit être obligatoirement assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants et être à jour de la formation continue.

- Surveillant de baignade (SB)
- Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA)

- Brevet d'État d'Educateur Sportif des Activités de Natation (BEESAN)
- Brevet d'État d'Educateur Sportif de Natation (BEES)
- Diplôme d'État de Maître Nageur Sauveteur (MNS)
- Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire du Sport Activités Aquatiques et Natation (BPJEPS)

Le chef de poste déterminera une zone d'évolution des enfants, et peut, en fonction de la fréquentation de la baignade ou d'autres paramètres (météo défavorable...), limiter le nombre des enfants autorisés à se baigner simultanément ou interdire la baignade.

L'interdiction de bain peut être prononcée en cas de non respect des prescriptions et conseils de sécurité donnés par le chef de secteur ou le chef de poste,

ARTICLE 15 :

Les postes de secours sont construits et équipés par la Commune d'Agde.

Ils sont tenus par des Maîtres Nageurs Sauveteurs et Surveillants Sauveteurs Aquatiques titulaires du BNSSA à jour de la formation continue.

Les périodes d'ouverture des postes de Secours sont fixées par Arrêté Municipal et sont portées annuellement à la connaissance du public par tout moyen approprié.

ARTICLE 16 :

Pendant les périodes définies par arrêté municipal. **La surveillance effective débute à 11h00 et s'achève à 18h30.**

En cas de conditions exceptionnelles, la surveillance effective des plages peut être prolongée par monsieur le Maire ou son représentant après demande du Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 17 :

Les informations concernant les possibilités de baignade sont transmises au public par voie d'affichage ou au moyen des pavillons aux couleurs réglementaires.

- Drapeau rouge : baignade interdite ;
- Drapeau jaune : baignade dangereuse mais surveillée ;
- Drapeau vert : baignade surveillée, absence de danger ;
- Le drapeau est momentanément affalé durant les heures de surveillance : signifie une interruption de la surveillance (départ sur secours, assistance...) ;

Lorsque le drapeau jaune est hissé pour, des conditions météorologiques défavorables, de mauvaise configuration de la plage (trous d'eau, courants ...), le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Agde ou son représentant (Commandant des Opérations de Secours), le Chef de Secteur ou le Chef de Poste peuvent, s'ils le jugent nécessaire et dans l'objectif d'améliorer la sécurité des baigneurs et des sauveteurs, réduire la zone de baignade.

Pour ce faire, chaque Chef de Poste détermine une zone de baignade restreinte, l'emplacement, la largeur et la longueur sont déterminés au gré des dangers particuliers. Dans le reste de la zone, **la baignade est pratiquée aux risques et périls.**

Cette zone est matérialisée sur la plage par des panneaux « baignade → » surmontés de fanions bleus.

Si malgré cette restriction, les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes, le Chef de Poste hisse la flamme rouge.

De la même manière le balisage de la bande des 300 mètres est effectué par la Commune d'Agde conformément au plan de balisage établi en collaboration avec les autorités maritimes compétentes.

TITRE 3 : PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES

ARTICLE 18 :

La location ou l'utilisation à titre personnel d'engins de plage et de sports nautiques à moteur, immatriculés ou non est interdite dans la limite des 300 mètres. Seule peut être autorisée la location ou l'utilisation d'engins de plage ou de sports nautiques non motorisés, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles découlant du plan de balisage.

ARTICLE 19 :

Le loueur d'engins de plage ou de sports nautiques doit être titulaire des qualifications requises par les textes en vigueur et veiller à ce que les locataires respectent la réglementation applicable aux conditions dans lesquelles les engins loués peuvent évoluer sur la mer.

Tout manquement constaté par l'autorité de police compétente peut donner lieu à des sanctions pénales ainsi qu'au retrait du sous-traité d'exploitation du lot de plage.

ARTICLE 20 :

Les embarcations à voile non immatriculées « voile légère » (dériveurs légers, optimists etc.) : elles peuvent naviguer exclusivement à l'intérieur de la zone d'évolution voile légère prévue à cet effet, une bande d'environ 300 mètres de profondeur sur 50 mètres de large située entre l'Ouest de la digue Richelieu et délimitée de l'autre côté par des bouées cylindriques, afin de rejoindre l'extérieur de la bande des 300 mètres et une d'environ 700 mètres de profondeur sur 200 mètres de large située entre le côté Est de l'ouvrage portuaire Est et délimitée de l'autre côté par des bouées cylindriques. La navigation doit s'effectuer à une vitesse maximale de 5 nœuds.

ARTICLE 21 :

Les planches à voile, planches à pagaie, kayaks de mer : peuvent évoluer dans la bande des 300 mètres, à l'exception des zones réservées à la baignade (ZRB), du sentier sous-marin et des chenaux réservés à la navigation à une vitesse maximale de 5 nœuds.

ARTICLE 22 :

Les activités de glisse aéro-tractées (planches nautiques tractées de type kitesurf) sont interdites du 1^{er} juin au 30 septembre sur l'ensemble de la bande des 300 mètres balisées.

En dehors de cette période les pratiquants doivent prendre toutes les mesures de nature à concourir à leur sécurité et à celle des tiers conformément à l'instruction en date du 2 août 2001 du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 23 :

Les engins de plage :

- **Les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5KW (6,1ch), de moins de 2,5 mètres de longueur de coque :** Leurs évolutions ne peuvent se faire à l'intérieur de la bande des 300 mètres.
- **Autres engins de plages (pneumatiques non immatriculés, non motorisés, canoës, pédalos et assimilés) :** Leurs évolutions peuvent se faire uniquement de jour à l'intérieur de la bande des 300 mètres. Toute navigation leur est interdite, dans les chenaux réservés à la navigation, dans les zones de baignade renforcées et dans la zone du sentier sous marin.

ARTICLE 24 :

Les véhicules nautiques à moteur comprennent les catégories d'engins suivants :

- Les scooters de mer, « scooter-boats », « jet-skis » ou motos de mer,
- Les planches à moteur,
- Les engins à équilibre dynamique, permettant une activité de type ski nautique, à moteur autonome,
- Les engins de vagues à moteur avec carénage partiel ou total
- Les engins à sustentation hydropropulsés.

Il leur est interdit de manière absolue :

- De prendre le départ depuis la plage ou toute partie du rivage maritime de la Commune y compris en empruntant les chenaux balisés ;
- De naviguer à l'intérieur de la bande côtière des 300 mètres ;
- D'accoster sur la plage ou toute autre partie du rivage nautique de la Commune y compris après avoir emprunté les chenaux balisés ;

Les zones réservées aux départs des engins énumérés ci-dessus sont définies à l'intérieur des ports aménagés et s'appliquent à tous les usagers.

ARTICLE 25 :

Pour la sécurité des pratiquants de surf, de stand up paddle et de bodyboard, l'utilisation d'un leach est obligatoire.

ARTICLE 26 :

En tout lieu et en tout temps de jour comme de nuit, la vitesse à l'intérieur de la bande des 300 mètres est limitée à 5 nœuds à l'exception des embarcations des postes de secours.

TITRE 4 : PRATIQUE DE LA PÊCHE**ARTICLE 27 :**

Pour la sécurité des baigneurs, l'utilisation et la possession d'un fusil de chasse sous-marine armé sont interdites dans la bande des 300 mètres balisées. Tous les engins de pêche (type canne à pêche, couteau, fouine, trident, dague, foëne) sont interdits dans la bande des 300 mètres et sur la plage de 09h30 à 19h30. La pêche est totalement interdite dans la zone du sentier sous marin, du 1^{er} juin au 30 septembre.

Pour rappel, la pratique de la pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 29 :

Le Préfet de la Région Maritime Méditerranée, Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Le Directeur Régional des Douanes, Le Chef du Centre des Sapeurs Pompiers, Le Directeur Général des Services, Le Commissaire de Police, Le responsable de la Police Municipale, Le Chef de Plage, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 28/02/2020

Le Maire

Gilles D'ETTORE

Signé par : Gilles D'ETTORE
Date : 28/02/2020
Qualité : Maire

Transmis en Préfecture le :

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :

Arrondissement
de BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**COMMISSIONNEMENT EN
MATIÈRE D'INFRACTION
AU CODE DE L'URBANISME
DE
M. FREDERIC LOUTREIN
EN QUALITÉ D'AGENT DE
MAÎTRISE PRINCIPAL**

Direction sécurité
LL/SB

ARRÊTÉ
N° A_AP_2020_0027

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU les articles L.480-1 et suivants et R.160-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Frédéric LOUTREIN, né le 11 mai 1967 à FONTENAY AUX ROSES (92), domicilié 7 place du Lieutenant Paul Gauffre, 34320 NEFFIES, est désigné pour rechercher et constater sur le territoire communal les infractions aux règles d'urbanisme, et est notamment habilité à dresser les procédures prévues par les articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

M. Frédéric LOUTREIN fait l'objet d'une assermentation spécifique délivrée par le Procureur de la République.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 11/03/2020

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

Signé par : Gilles D'ETTORE
Date : 11/03/2020
Qualité : Maire

Notifié le :

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**ELECTIONS MUNICIPALES
15 ET 22 MARS 2020**

VU le code Électoral et notamment ses articles R. 42 et suivants,

**DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS
DES BUREAUX DE VOTE**

VU le décret n°2019-928 du 04 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Unité Actes/Etat Civil
EW/CR

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-671 du 08 juin 2016, instituant vingt quatre bureaux de vote sur la commune d'Agde,

ARRÊTÉ
N° A_AP_2020_0028

Considérant qu'il convient de désigner, pour chaque bureau de vote, un président pris parmi les membres du conseil municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les présidents des bureaux de vote de la commune sont désignés comme suit :

BUREAUX DE VOTE	PRÉSIDENTS
1^{er} BUREAU HÔTEL DE VILLE MIRABEL	M. Rémy GLOMOT Conseiller municipal
2^{ème} BUREAU ÉCOLE JULES FERRY	Mme Anne-Marie GARRIGUES Conseillère municipale
3^{ème} BUREAU ÉCOLE JEAN MOULIN	M. Stéphane HUGONNET Conseiller municipal
4^{ème} BUREAU ÉCOLE ANATOLE FRANCE	Mme Martine VIBAREL-CARREAU Adjointe au Maire
5^{ème} BUREAU MAISON DES SERVICES PUBLICS – GRAU D'AGDE	M. Jean-Luc CHAILLOU Conseiller municipal
6^{ème} BUREAU MAISON DU CŒUR DE VILLE	Mme Christiane MOTHES Conseillère municipale
7^{ème} BUREAU PALAIS DES CONGRES 1	Mme Chantal GUILHOU Conseillère municipale
8^{ème} BUREAU ÉCOLE ALBERT CAMUS - élémentaire	Mme Yvonne KELLER Adjointe au maire
9^{ème} BUREAU ÉCOLE JULES VERNE	M. Gérard MILLAT Adjoint au maire
10^{ème} BUREAU ÉCOLE FRÉDÉRIC BAZILLE	Mme Marion MAERTEN Conseillère municipale

11ème BUREAU PALAIS DES SPORTS	M. Thierry DOMINGUEZ Conseiller municipal
12ème BUREAU ÉCOLE VICTOR HUGO	M. Yves MANGIN Adjoint au maire
13ème BUREAU MÉDIATHÈQUE (ancien REPB)	Mme Véronique SALGAS Conseillère municipale
14ème BUREAU CENTRE NAUTIQUE	M. Gaby RUIZ Conseiller municipal
15ème BUREAU CRÈCHE LOUISE MICHEL	M. Robert CRABA Adjoint au Maire
16ème BUREAU ABRI DES PÈLERINS	Mme Christine ANTOINE Adjoint au Maire
17ème BUREAU COMPLEXE DU LITTORAL - maternelle	M. Christian THERON Conseiller municipal
18ème BUREAU COMPLEXE DU LITTORAL – élémentaire 1	Mme Lucienne LABATUT Conseillère municipale
19ème BUREAU PALAIS DES CONGRES 2	Mme Marie Hélène MATTIA Conseillère municipale
20ème BUREAU MOULIN DES ÉVÊQUES	M. Louis BENTAJOU Adjoint au Maire
21ème BUREAU CRÈCHE LUCIE MATHIEU	Mme Carole RAYNAUD Adjoint au Maire
22ème BUREAU ÉCOLE JACQUES PRÉVERT	M. Fabrice MUR Conseiller municipal
23ème BUREAU COMPLEXE DU LITTORAL – élémentaire 2	M. Jérôme BONNAFOUX Adjoint au Maire
24ème BUREAU ÉCOLE ALBERT CAMUS - maternelle	M. Sébastien FREY Adjoint au Maire

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 11/03/2020

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

Signé par : Gilles D'ETTORE
DateA : 11/03/2020
QualitéA : Maire

Transmis en Préfecture le :
Notifié le :
Affiché le :
Publié le :

Arrondissement
de BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

LE Maire de la Ville d'AGDE,

**RÉGIE D'AVANCES ET DE
RECETTES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

**"ESPACE BALNÉOTHÉRAPIE" DU
CENTRE AQUATIQUE**

VU la décision du Maire n°D/2014-209 en date du 06 novembre 2014, modifiée portant actualisation de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des droits d'entrées, des cours d'aquagym, et de natation de l'espace aquatique au Centre aquatique,

**NOMINATION D'UN MANDATAIRE
AGENT DE GUICHET
CLARA PAULS**

VU l'arrêté municipal n°A/2019-075 du 1^{er} avril 2019 portant nomination du régisseur de la dite régie,

SCE - Recettes
SB

VU l'arrêté municipal n°AP/2019-38 du 11 février 2019 portant délégation de signature à M. Christophe BOURDEL,

**ARRÊTÉ
N° A_AP_2020_0029**

Considérant la nécessité d'avoir un mandataire agent de guichet supplémentaire

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} Avril 2020, Madame Clara PAULS est nommée mandataire agent de guichet de la régie de recettes et d'avances « Espace Balnéo » du Centre Aquatique pour le compte et sous la responsabilité de Madame Mylène DUMONT, régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Le mandataire agent de guichet ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 3 :

Le mandataire agent de guichet est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N°06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 27/03/2020

**Pour le Maire,
Et par Délégation**

M. Christophe BOURDEL

Signé par : Christophe BOURDEL
Date : 07/04/2020
Qualité : Directeur Général des Services - Actes

Le régisseur titulaire,

Mylène DUMONT

Le

Signature précédée de la mention « vu pour acceptation »

Le mandataires agent de guichet,

Clara PAULS

Le

Signature précédée de la mention « vu pour acceptation »

Notifié le :

Affiché le :

DECISIONS

Département
de l'HERAULT

Arrondissement
de BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

RÉGIE DE RECETTES
DE LA DIRECTION CULTURE

TARIFICATION
DE LA SAISON CULTURELLE
2019-2020 COMPLÉMENT

SCE - Recettes
SB/CA

DÉCISION
N° A_D_2020_0027

RÉPUBLIQUE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ

Envoyé en préfecture le 13/01/2020
Reçu en préfecture le 13/01/2020
Affiché le 
ID : 034-213400039-20200113-A_D_2020_0027-AR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉCISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

LE Maire de la Ville d'AGDE,

~~VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,~~

VU la délibération n° 01b du 11 avril 2014 aux termes de laquelle le Conseil Municipal de la ville d'Agde a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé,

VU la décision de Monsieur le Maire en date du 14 avril 1999, modifiée, portant création de la régie de recettes de la direction culture de la Ville d'Agde, manifestations culturelles,

VU la décision de Monsieur le Maire n°A_D_2019_1091 du 26 novembre 2019 encadrant les tarifs de la saison culturelle 2019-2020,

Considérant la nécessité de compléter la tarification pour la saison culturelle 2019-2020, organisée au Palais des Congrès du Cap d'Agde, par la direction culture de la Commune,

Considérant la volonté de diffuser plus largement la vente de billets,

Considérant la volonté d'uniformiser les tarifs publics quelque le réseau de diffusion,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

De proposer la vente de billet au public via le partenaire France Billet pour une meilleure diffusion des manifestations.

ARTICLE 2 :

Le prix de vente public aux spectacles dans le cadre de la billetterie via le partenaire France Billet sont inchangé pour le public. Ainsi le prix de vente public reste identique tout en intégrant la commission distributeur France Billet à savoir 10 % du prix avec un minimum de 2€.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui est inscrite au registre des décisions du Maire de la commune d'Agde.

Fait à Agde, le 13/01/2020

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

Signé par : Gilles D'ETTORE
Date : 13/01/2020
Qualité : Maire

Notifié le :
Transmis en Préfecture le :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉCISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

LE Maire de la Ville d'AGDE,

OBJET :

**RÉTROCESSION DE CONCESSION
APPARTENANT A
MME MARGUERITE COLOMBANI**

Unité Cimetière
EW/JFA/EV

**DÉCISION
N° A_D_2020_0040**

~~VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,~~

VU la délibération n°01b du 11 avril 2014 aux termes de laquelle le Conseil Municipal de la ville d'Agde a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé,

VU l'arrêté municipal n°AP/2018-219 du 14 août 2018, portant délégation de signature à Madame Lucienne LABATUT, conseillère municipale déléguée à la réglementation, à l'état civil, aux formalités citoyennes et au courrier,

Considérant la demande présentée par Mme Marguerite COLOMBANI en vue d'une rétrocession pour cause de départ,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Mme Marguerite COLOMBANI est admise à rétrocéder à la commune d'Agde, la concession N°3187 Carré 23 acquise le 17 juillet 2000.

ARTICLE 2 :

Il est remboursé à Mme Marguerite COLOMBANI la somme de mille deux cent quatre vingt seize euros correspondant à la part communale (frais exclus) pour la période considérée.

Les crédits correspondants à cette dépense sont prélevés sur le budget de l'exercice en cours service 120, Art.678026.

ARTICLE 3 :

Le Maire de la ville d'Agde informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Agde, le 15/01/2020

La Conseillère Municipale Déléguée

Lucienne LABATUT

Notifié le :

Signé par : Lucienne LABATUT
Date : 17/01/2020
Qualité : Conseillère Municipale déléguée à la
Réglementation, à l'état civil, aux formalités citoyennes
et au Courrier

Département
de l'HERAULT

Arrondissement
de BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

FUSION RÉGIES DE RECETTES

MUSÉE AGATHOIS
ET
MUSÉE DE L'ÉPHÈBE

SCE - Recettes
SB/CA

DÉCISION
N° A_D_2020_0055

RÉPUBLIQUE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ

Envoyé en préfecture le 23/01/2020

Reçu en préfecture le 23/01/2020

Affiché le

ID : 034-213400039-20200123-A_D_2020_0055-AR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉCISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 01b du 11 avril 2014 aux termes de laquelle le Conseil Municipal de la ville d'Agde a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

VU la décision du Maire n°1995-XXXIX-3 du 29 mai 1995, modifiée, instituant une régie de recettes au Musée Agathois,

VU la décision du Maire n°D/2014-210 du 12 septembre 2014 portant actualisation de la régie de recettes au Musée de l'Éphèbe,

VU l'avis conforme du Comptable assignataire en date du 20 janvier 2020,

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif afin de fusionner les régies Musée Agathois et musée de l'Éphèbe en intégrant également la Villa Laurens,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La décision annule et remplace les décisions instituant les régies du musée Agathois et du musée de l'Éphèbe.

ARTICLE 2 :

Les régies du musée Agathois et du musée de l'Éphèbe sont fusionnées afin de donner place à une seule régie dénommée « Musées et Patrimoine » intégrant également la Villa Laurens.

ARTICLE 3 :

Les modalités encadrant la nouvelle régie sont fixées par arrêté de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 :

Les mandataires sont désignés ainsi que les conditions de leur intervention dans l'acte de nomination de ceux-ci.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 21/01/2020

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

Transmis en Préfecture le :
Notifié le :
Affiché le :
Publié le :

Signé par : Gilles D'ETTORE
Date : 23/01/2020
Qualité : Maire

Département
de l'HERAULT

Arrondissement
de BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

RÉGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES "FAMILLE"
AVENANT A LA DÉCISION
N°D/2017-27

RECOUVREMENT DES
PRESTATIONS D'HÉBERGEMENT
ET DE SERVICE
DE RESTAURATION
AU CENTRE SAINT MARTIN

SCE - Recettes
SB/CA

DÉCISION
N° A_D_2020_0069

RÉPUBLIQUE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ

Envoyé en préfecture le 30/01/2020

Reçu en préfecture le 30/01/2020

Affiché le

ID : 034-213400039-20200127-A_D_2020_0069-AR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉCISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 01b du 11 avril 2014 aux termes de laquelle le Conseil Municipal de la ville d'Agde a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé,

VU les arrêtés R1617-1 à 1617-18 du Code Général de Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU la décision du Maire n°D/2017-27 du 23 janvier 2017 portant transformation de la régie de recettes « Famille » en régie de recettes et d'avances « Famille »,

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 22 janvier 2020,

Considérant que le circuit des versements relatifs aux factures émises par le Centre d'Hébergement Saint Martin n'est pas satisfaisant notamment au niveau des chèques reçus,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La régie de recettes Famille est autorisée à encaisser les produits des prestations d'hébergement et de service de restauration au Centre Saint Martin.
Le reste de la régie reste inchangée.

ARTICLE 2 :

Le Maire de la ville d'Agde informe que la présente décisions peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Agde, le 24/01/2020

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

Transmis en Préfecture le :

Notifié le :
Affiché le :
Publié le :

Signé par : Gilles D'ETTORE
Date : 27/01/2020
Qualité : Maire

Département
de l'HERAULT

Arrondissement
de BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

RÉPUBLIQUE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ

Envoyé en préfecture le 30/01/2020
Reçu en préfecture le 30/01/2020
Affiché le
ID : 034-213400039-20200128-A_D_2020_0073-AR

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉCISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE**

OBJET :

**CRÉATION RÉGIE D'AVANCES
ET DE RECETTES**

"MUSÉES ET PATRIMOINE"

SCE - Recettes
SB/CA

**DÉCISION
N° A_D_2020_0073**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 01b du 11 avril 2014 aux termes de laquelle le Conseil Municipal de la ville d'Agde a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision du Maire n°1995-XXXIX-3 du 29 mai 1995, modifiée, instituant une régie de recettes au Musée Agathois,

VU la décision du Maire n°D/2014-210 du 12 septembre 2014 portant actualisation de la régie de recettes au Musée de L'Éphèbe,

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU la délibération N°1 b du 11 avril 2014, au terme de laquelle le Conseil Municipal d'Agde a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions ;

VU l'arrêté N°A/2014-580 du 14 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard MILLAT, Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à l'optimisation budgétaire ;

VU l'avis conforme du Comptable assignataire en date du 20 janvier 2020

Considérant la nécessité de créer une nouvelle régie suite à la fusion des régies Musée Agathois et Musée de L'Éphèbe en intégrant également la Villa Laurens,

Considérant la nécessité de créer une r
bon fonctionnement de ladite régie,

Envoyé en préfecture le 30/01/2020
Reçu en préfecture le 30/01/2020
Affiché le 
ID : 034-213400039-20200128-A_D_2020_0073-AR

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La décision annule et remplace les décisions instituant les régies du musée Agathois et du musée de l'Éphèbe.

ARTICLE 2 :

Les régies du musée Agathois et du musée de L'Éphèbe sont fusionnées afin de donner place à une seule régie dénommée « Musées et Patrimoine » intégrant également la Villa Laurens.

ARTICLE 3 :

La régie est installée à Musée de l'Ephèbe, La Clape au CAP D'AGDE (34300)

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Droit d'entrées, vente des produits boutique des Musées de l'Éphèbe et Agathois
- Vente ponctuelle des produits de la boutique dans le cadre de manifestations extérieures et dans les différents accueils de l'Office de tourisme,
- Produits des ventes de la carte de la ville « Agde Pass Patrimoine »

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques
- numéraires,
- cartes bancaires,
- paiements en ligne et prélèvements automatiques,

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des Finances publiques d'Agde,

ARTICLE 7 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- menues dépenses, d'un montant unitaire inférieur à 150 € (cent cinquante euros), liées au bon déroulement et fonctionnement d'une exposition ou projet de la Direction « Musée et Patrimoine » telles que : petites fournitures, menues réparations, frais de route (péage, autoroute, carburant, stationnement)
- Indemnités Per diem dans le cadre de conventions partenariales
- Traitement des GUSO dans le cadre de programmations culturelles

ARTICLE 8 :

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées par virement et carte bancaire,

ARTICLE 9 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 10 :

Un fonds de caisse d'un montant minimum de 200 € (deux cent euros) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 € (trois mille cinq cent euros),

ARTICLE 12 :

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est 10 000 € (dix mille euros).

Envoyé en préfecture le 30/01/2020

Reçu en préfecture le 30/01/2020

Affiché le

ID : 034-213400039-20200128-A_D_2020_0073-AR

ARTICLE 13 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

L'ordonnateur certifie le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis en Sous-Préfecture.

Fait à Aude. le 28/01/2020

Transmis en Préfecture le :

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :

Signé par : Gérard MILLAT

Date : 28/01/2020

Qualité : Maire adjoint délégué aux finances et à l'optimisation budgétaire

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**RÉTROCESSION DE CONCESSION
APPARTENANT A Mme CASSARD**

Françoise

Unité Cimetière
EW/JFA/EV

**DÉCISION
N° A_D_2020_0084**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°01b du 11 avril 2014 aux termes de laquelle le Conseil Municipal de la ville d'Agde a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé,

VU l'arrêté municipal n°AP/2018-219 du 14 août 2018, portant délégation de signature à Madame Lucienne LABATUT, conseillère municipale déléguée à la réglementation, à l'état civil, aux formalités citoyennes et au courrier,

Considérant la demande présentée par Mme CASSARD Françoise en vue d'une rétrocession pour cause de départ,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Mme CASSARD Françoise est admise à rétrocéder à la commune d'Agde, la concession n°2702 Carré 21 acquise le 30 novembre 1992.

ARTICLE 2 :

Il est remboursé à Mme CASSARD Françoise la somme de cent vingt cinq euros correspondant à la part communale (frais exclus) pour la période considérée.

Les crédits correspondants à cette dépense sont prélevés sur le budget de l'exercice en cours service 120 – art.678026.

ARTICLE 3:

Le Maire de la ville d'Agde informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Agde, le 30/01/2020

La Conseillère Municipale Déléguée

Lucienne LABATUT

Notifié le :

Signé par : Lucienne LABATUT
Date : 04/02/2020
Qualité : Conseillère Municipale déléguée à la
Réglementation, à l'état civil, aux formalités citoyennes
et au Courrier

Département
de l'HERAULT

RÉPUBLIQUE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ

Envoyé en préfecture le 04/02/2020
Reçu en préfecture le 04/02/2020
Affiché le
ID : 034-213400039-20200203-A_D_2020_0087-AR

Arrondissement
de BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉCISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**RÉGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES "EXPLOITATION DU
DOMAINE PUBLIC"
ACTUALISATION
TARIFICATION : LOCATION DE
SALLES DE L'ANCIEN PALAIS
DES CONGRES**

SCE - Recettes
SB/CA

**DÉCISION
N° A_D_2020_0087**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 01b du 11 avril 2014 aux termes de laquelle le Conseil Municipal de la ville d'Agde a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé,

VU la décision du Maire N°D/2014122 du 2 mai 2014, modifiée, portant actualisation de la régie de recettes « Exploitation du Domaine public »,

VU la décision du Maire N°D:2016-386 du 12 décembre 2016 portant tarification desdites locations,

VU la décision du Maire N°D:2018-15 relative à l'actualisation de la tarification des locations de salles du Palais des Congrès,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de location des salles de l'ancien Palais des Congrès

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La présente décision annule et remplace la décision N°D/2018-15 relative à l'actualisation des tarifs de locations des salles du Palais des Congrès

ARTICLE 2 :

De fixer, à compter du 1^{er} février 2020, les tarifs des locations de salles de l'ancien Palais des Congrès aux conditions suivantes :

Salles	Journée	Tarif journée Associations Agathoises, collèges et lycée
DANTE 1 ou 2 ou REMBRANDT 1 ou 2 ou 3	150 €	45 €
MOZART	185 €	52 €
FRESQUE	200 €	82 €

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Agde, le 31/01/2020

Le Maire

Gilles D'ETTORE

Transmis en Préfecture le :

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :

Signé par : Gilles D'ETTORE
Date : 03/02/2020
Qualité : Maire

Arrondissement
de BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉCISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

OBJET :

**MISE EN OEUVRE DE LA
TRANCHE 2 DE L'AGENDA
PROGRAMMÉ D'ACCESSIBILITÉ
DES ERP COMMUNAUX**

DGS - Direction Générale des Services

**DÉCISION
N° A_D_2020_0088**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 01b du 11 avril 2014 aux termes de laquelle le Conseil Municipal de la ville d'Agde a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé,

VU l'article L2122-21 du CGCT ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée par la loi n°2015-789 du 10 juillet 2014 adoptant des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

VU la délibération n°40 du 24 septembre 2015 de la commune d'Agde relative à la mise en œuvre d'un agenda programmé d'accessibilité (ADAP) ;

VU l'arrêté 34-GP-04-082 portant attribution de subvention à la commune d'Agde pour première tranche de la mise en œuvre de l'ADAP dans le cadre du fonds de soutien à l'investissement local 2016 à hauteur de 194 750 € soit 50 % du montant HT des travaux établi à la somme de 389 500 € HT.

Considérant la mise en œuvre de première tranche de l'ADAP réalisée avec le soutien financier de l'État sur la période allant de 2016 à 2019 ;

Considérant l'importance de poursuivre la mise en œuvre de l'ADAP avec le concours financier de l'État afin de permettre une accessibilité des équipements publics à tous les citoyens ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La réalisation de la seconde tranche de l'agenda programmé d'accessibilité (ADAP) des établissements communaux recevant du public est inscrite au titre du programme opérationnel de la Direction Architecture et Bâtiments pour la période allant jusqu'en 2021.

ARTICLE 2 : Les dépenses et les recettes y compris les subventions de l'État pour la mise en œuvre de la seconde tranche de l'ADAP sont prévues au programme pluriannuel d'investissement de la commune.

ARTICLE 3 :

Le Maire de la ville d'Agde informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Agde, le 31/01/2020

Le Maire,

Transmis en Préfecture le :
Notifié le :
Affiché le :
Publié le :

Signé par : Gilles D'ETTORE
Date : 31/01/2020
Qualité : Maire

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉCISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**MISE EN OEUVRE DU BALISAGE
DES 300 MÈTRES
DE LA VILLE DE PORTIRAGNES**

Direction environnement et domanialité
DED/LD/CM-006

**DÉCISION
N° A_D_2020_0090**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°01b du 11 avril 2014 aux termes de laquelle le Conseil Municipal de la ville d'Agde a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé,

VU la demande de la commune de Portiragnes pour que la ville d'Agde assure la mise en œuvre de son plan de balisage,

Considérant qu'il est proposé de signer une convention relative à la mise en œuvre du plan de balisage de la commune de Portiragnes,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

De signer une convention pour la mise en œuvre, l'entretien et la dépose du plan de balisage de la commune de Portiragnes pour l'année 2020.

ARTICLE 2 :

De percevoir la recette correspondante à cette prestation, soit la somme de 8 000 € (huit mille euros), à inscrire sur le budget communal.

ARTICLE 3 :

Le Maire de la ville d'Agde informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Agde, le 04/02/2020

Le Maire

Gilles D'ETTORE

Signé par : Gilles D'ETTORE
Date : 04/02/2020
Qualité : Maire

Notifié le :

Arrondissement
de BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉCISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

LE Maire de la Ville d'AGDE,

RÉTROCESSION DE CONCESSION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**APPARTENANT A M. HECKER
PASCAL**

VU la délibération n°01b du 11 avril 2014 aux termes de laquelle le Conseil Municipal de la ville d'Agde a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé,

Unité Cimetière
EW/JFA/EV

DÉCISION
N° A_D_2020_0102

VU l'arrêté municipal n°AP/2018-219 du 14 août 2018, portant délégation de signature à Madame Lucienne LABATUT, conseillère municipale déléguée à la réglementation, à l'état civil, aux formalités citoyennes et au courrier,

Considérant la demande présentée par M. Pascal HECKER en vue d'une rétrocession pour cause de départ,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

M. Pascal HECKER est admis à rétrocéder à la commune d'Agde, la concession n°4190 Carré 26 acquise le 24 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

Il est remboursé à M. Pascal HECKER la somme de six cent cinquante huit euros correspondant à la part communale (frais exclus) pour la période considérée.

Les crédits correspondants à cette dépense sont prélevés sur le budget de l'exercice en cours service 120 – art.678026.

ARTICLE 3:

Le Maire de la ville d'Agde informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Agde, le 06/02/2020

La Conseillère Municipale Déléguée

Lucienne LABATUT

Notifié le :

Signé par : Lucienne LABATUT
Date : 10/02/2020
Qualité : Conseillère Municipale déléguée à la
Réglementation, à l'état civil, aux formalités citoyennes
et au Courrier

Arrondissement
de BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉCISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**RÉGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES "FAMILLE"**

**AVENANT N°1 A LA DÉCISION
N°D/2017-27**

**FIXATION DU MONTANT
MAXIMUM DE L'AVANCE**

SCE - Recettes
SB/CA

**DÉCISION
N° A_D_2020_0185**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 01b du 11 avril 2014 aux termes de laquelle le Conseil Municipal de la ville d'Agde a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé,

VU les arrêtés R1617-1 à 1617-18 du Code Général de Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU la décision du Maire n°D/2017-27 du 23 janvier 2017 portant transformation de la régie de recettes « Famille » en régie de recettes et d'avances « Famille »,

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 22 janvier 2020,

Considérant la nécessité de déterminer le montant de l'avance de la régie « Famille »,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est de 1000 € (mille euros).

ARTICLE 2 :

Le Maire de la ville d'Agde informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Agde, le 03/03/2020

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

Transmis en Préfecture le : 04/03/2020

Notifié le :
Affiché le :
Publié le :

Signé par : Gilles D'ETTORE
Date : 04/03/2020
Qualité : Maire

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉCISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

DÉCISION A_D_2019_0722
AVENANT N°1

RÉGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES
PALAIS DES CONGRES
CAP D'AGDE

SCE - Recettes
CA/SB

DÉCISION
N° A_D_2020_0202

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 01b du 11 avril 2014 aux termes de laquelle le Conseil Municipal de la ville d'Agde a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs (annexe 2 à 4),

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision N°A_D_2019_0722 qui annule et remplace la décision A_D_2019_0533, portant sur la création de la régie de recettes et d'avance du Palais des congrès du Cap d'Agde,

VU l'avis conforme du Comptable assignataire en date du 02/03/2020,

Considérant la nécessité de compléter et ajuster la décision relative à la régie Palais des Congrès,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La présente décision modifie la décision N°A_D_2019_0722 pour ses articles 5, 6 et 11.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la décision sus visée est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en numéraire, chèques, cartes bancaires, virements.

ARTICLE 3 :

L'article 6 de la décision sus visée est modifié comme suit :

La régie paie les dépenses suivantes :

- dépenses de matériels nécessaires au bon fonctionnement du palais des congrès et de ses activités ;
- remboursement de recettes préalablement encaissées par la régie ;
- frais de déplacement, de parking, de taxes de séjour, de restauration ou d'hébergement des artistes, des conférenciers, des producteurs, des techniciens et du Directeur du Palais des Congrès dans le cadre de ses missions en dehors de la commune sur contrat ou facture et à l'appui d'un ordre de mission pour le Directeur.

ARTICLE 4 :

L'article 11 de la décision sus visée est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 € (quatre mille euros).

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui sera transcrite au registre des décisions du Maire de la Commune d'Agde.

Fait à Agde, le 10/03/2020

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

Transmis en Préfecture le : 10/03/2020

Signé par : Gilles D'ETTORE
Date : 10/03/2020
Qualité : Maire

Arrondissement
de BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉCISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**ANNULE ET REMPLACE
LA DÉCISION N°D/2012-38**

**RÉGIE D'AVANCES ET DE
RECETTES
"COHÉSION SOCIALE"**

SCE - Recettes
SB/CA

**DÉCISION
N° A_D_2020_0225**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 01b du 11 avril 2014 aux termes de laquelle le Conseil Municipal de la ville d'Agde a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs (annexe 2 à 4),

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents (annexe 5),

VU la décision N°D/2012-38 du 13 février 2012 portant sur la modification de la régie d'avance et de recette de la cohésion sociale,

VU l'avis conforme du Comptable assignataire en date du 16/09/2019,

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif afin de répondre au mieux aux besoins,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La présente décision annule et remplace la décision N°D/2012-38 du 13 février 2012.

ARTICLE 2 :

La régie d'avance et de recette « Cohésion sociale » est en charge d'organiser les activités et sorties du service de la cohésion sociale.

ARTICLE 3 :

La régie est installée à l'Espace Jeunes Agathois – 2 Quai des Chantiers - 34300 AGDE

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Animations proposées à la 1/2 journée ou journée.
- Les séjours avec formule de base ou exceptionnelle.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en numéraire, chèques, carte bancaires, virements.

ARTICLE 6 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Petites fournitures.
- Menues réparations.
- Urgences médicales (médecin pharmacie,...).
- Alimentation.
- Droits d'entrée.
- Transports.
- Frais de restauration.
- Frais d'hébergement.
- Frais de péage, d'autoroute, de carburants.
- Parking et stationnement.

ARTICLE 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des Finances publiques d'Agde.

ARTICLE 8 :

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées en numéraire, par virement ou par carte bancaire rattachée au compte de dépôt de fonds au trésor

ARTICLE 9 :

L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 :

Un fonds de caisse d'un montant minimum de 200 € (deux cent euros) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 600 € (mille six cent euros).

ARTICLE 12 :

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est 1 100 € (mille cent euros).

ARTICLE 13 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 14 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 :

Le régisseur est dispensé de cautionnement.

ARTICLE 16 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision .

L'ordonnateur certifie le caractère exécutoire de cet acte qui est transmis en Préfecture.

Fait à Agde, le 16/03/2020

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

Transmis en Préfecture le : 17/03/2020

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :

Signé par : Gilles D'ETTORE
Date : 16/03/2020
Qualité : Maire

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉCISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

LE Maire de la Ville d'AGDE,

OBJET :

**RÉGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES**

**PALAIS DES CONGRES
DU CAP D'AGDE**

TARIFICATION

SCE - Recettes
SB/CA

DÉCISION
N° A_D_2020_0226

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 01b du 11 avril 2014 aux termes de laquelle le Conseil Municipal de la ville d'Agde a délégué à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé,

VU la décision N°A_D_2019_0722 du 25/06/2019 portant sur la création de la régie de recettes et d'avances du Palais des congrès du Cap d'Agde,

Considérant la nécessité de mettre à jour les tarifs,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Les Tarifs du Palais des Congrès du Cap d'Agde Méditerranée, à compter de la présente décision, sont les suivants :

- **Concernant l'Auditorium et en fonction de la superficie utilisée :**

A la journée :

	Surface	Jauges	Journée	-5 %	-10 %	-15 %	-20 %	-25 %	-30 %	-35 %
				0,95	0,90	0,85	0,80	0,75	0,70	0,65
Auditorium	38,9 %	435	2 900€	2 755€	2 610€	2 465€	2 320€	2 175€	2 030€	1 885€
Auditorium	53,7 %	601	3 900€	3 705€	3 510€	3 315€	3 120€	2 925€	2 730€	2 535€
Auditorium	70,8 %	792	5 000€	4 750€	4 500€	4 250€	4 000€	3 750€	3 500€	3 250€
Auditorium	100 %	1119	6 900€	6 555€	6 210€	5 865€	5 520€	5 175€	4 830€	4 485€

A la demi-journée :

	Surface	Jauges	Mont&Dém Demi- journée	-45 %	-50 %	-55 %	-60 %	-65 %	-70%	-75 %	-100 %
			0,60	0,55	0,50	0,45	0,40	0,35	0,30	0,25	0,00
Auditorium	38,9 %	435	1 740€	1 595€	1 450€	1 305€	1 160€	1 015€	870€	725€	0
Auditorium	53,7 %	601	2 340€	2 145€	2 145€	1 755€	1 560€	1 365€	1 170€	975€	0
Auditorium	70,8 %	792	3 000€	2 750€	2 750€	2 250€	2 000€	1 750€	1 500€	1 250€	0
Auditorium	100 %	1119	4 140€	3 795€	3 450€	3 105€	2 760€	2 415€	2 070€	1 725€	0

- Concernant les différentes salles et espaces au sein du Palais des congrès :

A la journée :

	Surface	Capacité	Journée	-5 %	-10 %	-15 %	-20 %	-25 %
				0,95	0,90	0,85	0,80	0,75
Espace Panoramique	368	250/370	2 900€	2 755€	2 610€	2 465€	2 320€	2 175€
Salle Exposition RDC	320	250	1 900€	1 805€	1 710€	1 615€	1 520€	1 425€
Hall Accueil RDC	318	250	1 900€	1 805€	1 710€	1 615€	1 520€	1 425€
Belvédère R+3	345	300	1 900€	1 805€	1 710€	1 615€	1 520€	1 425€
Salle 1 R+1	78		600€		540€		480€	
Salle 2 R+1	78		600€		540€		480€	
Salle 3 R+2	30		240€		216€		192€	
Salle 4 R+2	51		400€		360€		320€	
Salle 5 R+2	76		600€		540€		480€	
Salle 6 R+2	94		700€		630€		560€	
Salles 3+4+5+6	251		1 940€		1 746€		1 552€	
Loge 1	28		200€		180€		160€	
Loge 2	16		100€		90€		80€	
Loge 3	16		100€		90€		80€	
Loge 4	16		100€		90€		80€	
Loge collective	41		160€		144€		128€	
Espace restauration	29		160€		144€		128€	
Loges et espace restauration	146		820€		738€		656€	
Zone de Stockage 1	50		100€		90€		80€	
Zone de Stockage 2	80		160€		144€		128€	

La demi-journée :

	Surface	Demi-journée	-35 %	Montage Dé-montage	-45 %	-50 %	-55 %	-60 %	-65 %	-70 %	-75 %
		0,70	0,65	0,60	0,55	0,50	0,45	0,40	0,35	0,3	0,25
Espace Panoramique	368	2 030€	1 885€	1 740€	1 595€	1 450€	1 305€	1 160€	1 015€	870€	725€
Salle Exposition RDC	320	1 330€	1 235€	1 140€	1 045€	950€	855€	760€	665€	570€	475€
Hall Accueil RDC	318	1 330€	1 235€	1 140€	1 045€	950€	855€	760€	665€	570€	475€
Belvédère R+3	345	1 330€	1 235€	1 140€	1 045€	950€	855€	760€	665€	570€	475€

Salle 1 R+1	78	420€		360€		300€		240€		180€
Salle 2 R+1	78	420€		360€		300€		240€		180€
Salle 3 R+2	30	168€		144€		120€		96€		72€
Salle 4 R+2	51	280€		240€		200€		160€		120€
Salle 5 R+2	76	420€		360€		300€		240€		180€
Salle 6 R+2	94	490€		420€		350€		280€		210€
Salles 3+4+5+6	251	1 358€		1 164€		970€		776€		582€
Loge 1	28	140€		120€		100€		80€		60€
Loge 2	16	70€		60€		50€		40€		30€
Loge 3	16	70€		60€		50€		40€		30€
Loge 4	16	70€		60€		50€		40€		30€
Loge collective	41	112€		96€		80€		64€		48€
Espace restauration	29	112€		96€		80€		64€		48€
Loges et espace restauration	146	574€		492€		410€		328€		246€
Zone de Stockage 1	50	70€		60€		50€		40€		30€
Zone de Stockage 2	80	112€		96€		80€		64€		48€

• **Concernant l'équipement technique :**

A la journée :

Tarifs HT – Pack technique	Journée	-5 %	-10 %	-15 %	-20 %	-25 %	-30 %	-35 %
		0,95	0,90	0,85	0,80	0,75	0,70	0,65
Pack technique Auditorium : Vidéo-projecteur (VP), écran 10m*8m, sonorisation, lumière, 1 pupitre avec 2 micros col de cygne, 3 micros filaires, 2 micros HF, 1 régisseur et 1 technicien	1 800€	1 710€	1 620€	1 530€	1 440€	1 350€	1 260€	1 170€
Pack technique 200 : VP, écran, sonorisation : 1 table mixage, 4HP sur pieds, 2 micros filaires, 2 micros HF, 1 régisseur, 1 technicien (Salles 3+4+5+6)	1 300€		1 170€		1 040€		910€	
Pack technique 100 : VP, écran, sonorisation : 1 table mixage, 2 HP sur pieds, 1 micro filaire, 1 micro HF, 1 régisseur (Salles R+1 & R+2)	700€		630€		560€		490€	
Sonorisation : 2 HP sur pieds, 1 table mixage, 1 micro filaire, 1 micro HF, 1 technicien	420€		378€		336€		294€	
Vidéo projecteur : 1 VP, 1 technicien	350€		315€		280€		245€	

A la demi-journée :

Tarifs HT – Pack technique	Demi-journée	-45 %	-50 %	-55 %	-60 %	-65 %	-70 %	-75 %
		0,55	0,50	0,45	0,40	0,35	0,30	0,25
Pack technique Auditorium : VP, écran 10m*8m, sonorisation, lumière, 1 pupitre avec 2 micros col de cygne, 3 micros filaires, 2 micros HF, 1 régisseur et 1 technicien	1 080€	990€	900€	810€	720€	630€	540€	450€
Pack technique 200 : VP, écran, sonorisation : 1 table mixage, 4HP sur pieds, 2 micros filaires, 2 micros HF, 1 régisseur, 1 technicien (Salles 3+4+5+6)	780€		650€		520€		390€	325€
Pack technique 100 : VP, écran, sonorisation : 1 table mixage, 2 HP sur pieds, 1 micro filaire, 1 micro HF, 1 régisseur (Salles R+1 & R+2)	420€		350€		280€		210€	175€
Sonorisation : 2 HP sur pieds, 1 table mixage, 1 micro filaire, 1 micro HF, 1 technicien	252€		210€		168€		126€	
Vidéo projecteur : 1 VP, 1 technicien	210€		175€		140€		105€	

Ecrans Interactifs Multifonctions SUBTIL		Journée				Mont&dém 1/2 journée				
			-10 %	-20 %	-30 %	-40 %	-50 %	-60 %	-70 %	-75 %
			0,90	0,80	0,70	0,60	0,50	0,40	0,30	0,25
Ecran Interactif Multifonction SUBTIL 86'4K & sonorisation : 1écran, VP, Visioconférence, Tableau blanc, borne interactive, mobile, Sonorisation : 1table mixage, 2 HP sur pieds, 1 micro filaire, 1 micro HF, 1 régisseur	Manuel utilisateur et prise en main avec régisseur	900€	810€	720€	630€	540€	450€	360€	270€	225€
Ecran Interactif Multifonction SUBTIL 86'4K : 1écran, VP, Visioconférence, Tableau blanc, borne interactive, mobile	Manuel utilisateur et prise en main avec régisseur	500€	450€	400€	350€	300€	250€	200€	150€	125€

Prestations Techniques Diverses		Journée	1/2 journée							
			-10 %	-20 %	-30 %	-40 %	-50 %	-60 %	-70 %	-75 %
			0,90	0,80	0,70	0,60	0,50	0,40	0,30	0,25
Ecran mural fixe Toshiba 55' HD	Tarif par écran / 7 écrans dispo	100€	90€	80€	70€	60€	50€	40€	30€	25€
Photocopieur Multifonction Canon : impression couleur, scan, connection réseau, 300 copies couleurs ou NB	0,30 € par copie supplément aire couleur ou NB	500€	450€	400€	350€	300€	250€	200€	150€	125€

		Journée	1/2 journée
Régisseur spécialisé	Base journée de 10h 1/2 journée de 5h	366€	183€
Technicien manutentionnaire	Base journée de 10h 1/2 journée de 5h	262 €	131€

• **Concernant les prestations de sécurité :**

Description des prestations	Tranche horaire	Tx marge	Tarif horaire HT*
Tarif agent de sécurité horaires de jour du lundi au samedi	De 6h à 21h	12%	25€
Tarif agent de sécurité horaires de nuit du lundi au samedi	De 21h à 6h	12%	30€
Tarif agent de sécurité horaires de jour le dimanche	De 6h à 21h	12%	30€
Tarif agent de sécurité horaires de nuit le dimanche	De 21h à 6h	12%	30€
Tarif agent de sécurité horaires de jour férié	De 6h à 21h	31%	35€
Tarif conducteur canin horaires de nuit férié	De 21h à 6h	31%	35€
Tarif conducteur canin horaires de jour du lundi au samedi	De 6h à 21h	17%	27€
Tarif conducteur canin horaires de nuit du lundi au samedi	De 21h à 6h	27%	35€
Tarif conducteur canin horaires de jour le dimanche	De 6h à 21h	27%	35€
Tarif conducteur canin horaires de nuit le dimanche	De 21h à 6h	27%	35€
Tarif conducteur canin horaires de jour férié	De 6h à 21h	45%	40€
Tarif conducteur canin horaires de nuit férié	De 21h à 6h	45%	40€

* Les tarifs sont basés sur les tarifs pratiqués par la société prestataire en contrat avec la Ville d'Agde ;

- **Concernant le SSIAP 1 PDC :**

Description des prestations	Nbre heures	Tx marge	Tarif horaire HT*
SSIAP 1 jour	1	42 à 59%	28€
SSIAP 1 nuit (22h-6h)	1	7 à 13%	40€
SSIAP 1 jour Dim	1	10 à 22%	36€
SSIAP 1 nuit Dim (22h-6h)	1	7 à 13%	40€
SSIAP 1 jour férié	1	10 à 22%	36€
SSIAP 1 nuit férié (22h-6h)	1	7 à 13%	40€

* le taux de marge variera en fonction de la situation du SSIAP au jour de la prestation (contractuel ou fonctionnaire gradé)

- **Concernant le nettoyage PDC :**

Description des prestations (jour semaine uniquement)	Nbre heures	Tx marge	Tarif horaire HT*
PERM 1 jour	1	7,4%	27€
PERM 1 nuit (21h-6h)	1	22,7%	37€
PERM 1 jour Dim	1	22,7%	37€
PERM 1 nuit Dim (21h-6h)	1	27,9%	45€
PERM 1 jour férié	1	19,3%	45€
PERM 1 nuit férié (21h-6h)	1	19,3%	45€

* Les tarifs sont basés sur les tarifs pratiqués par la société prestataire en contrat avec la Ville d'Agde ;

Pack Nettoyage	Nbre heures	Tx horaire	Tarif horaire HT*
Audit-Hall-WC-Scène-Back stage- 400 pax	4	27€	108€
Audit-Hall-WC-Scène-Back stage- 400 pax	5	27€	135€
Audit-Hall-WC-Scène-Back stage- 800 pax	7	27€	189€
Audit-Hall-WC-Scène-Back stage- 1200 pax	9	27€	243€
Pack toutes Loges base R-1	3	27€	81€
Salle Expo-Sas-WC RDC base	3	27€	81€
Salle Expo-Sas-WC RDC (aspi & détournage)	5	27€	135€
Salle R+1-Sas-WC Palier (aspi & détournage)	3	27€	81€
Salle R+2-Sas-WC Palier (aspi & détournage)	4	27€	108€
Salle Pano-Office-WC-Palier-Mt Ch, R+4 -200 pax	4	27€	108€
Salle Pano-Office-WC-Palier-Mt Ch, R+4 +200 pax	5	27€	135€

ARTICLE 3:

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

L'ordonnateur certifie le caractère exécutoire de cet acte qui est transmis en Préfecture.

Fait à Agde, le 16/03/2020

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

Signé par : Gilles D'ETTORE
Date : 16/03/2020
Qualité : Maire

Transmis en Préfecture le : 17/03/2020

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :

DELIBERATIONS

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 14 FÉVRIER 2020 - A 18:00

L'an deux mille vingt, le quatorze février, le Conseil Municipal de la Commune d'AGDE s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire.

Présents :

M. D'ETTORE, M. FREY, M. BONNAFOUX, Mme VIBAREL, Mme KELLER, M. MILLAT, Mme. ANTOINE, M. CRABA, Mme. HOULES, M. BENTAJOU, M. DOMINGUEZ, Mme LABATUT, M. RUIZ, Mme MATTIA, M. THERON, M. CHAILLOU, Mme MOTHES, M. GLOMOT, Mme MARTINEZ, Mme MAERTEN, Mme GARRIGUES, M. MUR, Mme SEIWERT, M. GRIMAL, M. PLANES, M BOUVIER BERTHET

Mandants :

Mme RAYNAUD
M. MANGIN
Mme GUILHOU
Mme SALGAS
Mme KERVELLA
M. HUGONNET
M. REY
M. CASTEL
M. LEBAUDE

Mandataires :

Mme RAYNAUD
M. MANGIN
Mme GUILHOU
Mme SALGAS
Mme KERVELLA
M. HUGONNET
M. REY
M. CASTEL

Le compte rendu du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 a été approuvé **A L'UNANIMITE**

- **M. FREY** a été désigné secrétaire de séance **A L'UNANIMITE**

1 - Attribution de subvention aux associations - Exercice 2020

Le rapporteur expose que :

La présente délibération a pour objet de procéder au vote des subventions annuelles versées aux associations locales. Quelques subventions pourront être proposées, au conseil municipal, ultérieurement.

Il est précisé que toutes les associations faisant l'objet de la présente répartition ont produit, à l'appui de leur demande, notamment un budget prévisionnel, un projet d'activités et un bilan de l'exercice écoulé.

COMITE DES	ASSOCIATIONS	Montant en
------------	--------------	------------

OEUVRES SOCIALES		euros
	COMITE DES OEUVRES SOCIALES – Budget Ville	131 000
	COMITE DES OEUVRES SOCIALES – Budget Golf	3 741
	COMITE DES OEUVRES SOCIALES – Budget centre Aquatique	6 743
		141 484
CULTURE		
	AGAPÉ	800
	AGDE BELLE ÉPOQUE	800
	AGDE HISTOIRE 39-45	1100
	AGDE MUSICA	4 300
	AGDE SWING ORCHESTRA	850
	AMIS D'AGDE	1 780
	AMIS DES MUSÉES D'AGDE	700
	AMIS DU FORT DE BRESCOU	1 200
	ARTISTES PEINTRES INDÉPENDANTS AGATHOIS	1 200
	ASAGATH	1 200
	COMPAGNIE LES BALUFFF'S	1 500
	CONFRÉRIE DU SAINT CHRIST	500
	ENSEMBLE VOCAL MELOPOÏA	4 300
	G.R.A.A.	2 000
	G.R.H.I.S.T.A.	750
	INTI – L'DANSE	700
	JAZZINADE	1 500
	NEPTUNE ASTRONOMIE	950
	LA PASSERELLE	300
	TRAIT D'UNION BINDESTRICH	1 000
	TOTAL CULTURE	27 430
EDUCATION		
	AS CULTURE ET SOLIDARITÉ (FSE LYCÉE A.LOUBATIERES	1 100
	UNICEF	400
	TOTAL EDUCATION	1 500
ENVIRONNEMENT		
	ACTIVITÉS ET LOISIRS DU TERROIR LANGUEDOCIEN	12 000
	ASA DES PROPRIÉTAIRES DE LA VERDISSE	5 520

	ASA RIVE DROITE DE L'HERAULT	920
	ASSOCIATION DÉFENSE ENVIRONNEMENT ET NATURE D'AGDE	9 000
	COLIBRIS JARDINIERS	500
	LE CHAT AGATHOIS	5 250
	SAINT HUBERT CLUB AGATHOIS	6 000
	TOTAL ENVIRONNEMENT	39 190
FESTIVITÉS/ COMMERCE/ TOURISME		
	AMICALE DES GENS DU NORD	450
	COMITÉ DES FÊTES D'AGDE ET DU CAP D'AGDE	72 500
	COMITE DES FÊTES DU GRAU D'AGDE	25 950
	CLUB NATURISTE DU CAP D'AGDE	2 000
	TOTAL FESTIVITÉS/COMMERCE/TOURISME	100 900
PATRIOTIQUES		
	AMICALE DES FRANCAIS D'AFRIQUE DU NORD	700
	F.N.A.C.A.	700
	LE SOUVENIR FRANCAIS	450
	SNEMM 1577ème SECTION AGDE (MÉDAILLÉS MILITAIRES	450
	ESCOUADE 1900-2000	600
	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS	800
	TOTAL PATRIOTIQUES	3 700
POLICE-SÉCURITÉ		
	POLICE MUNICIPALE AGATHOISE	2 000
	TOTAL POLICE-SÉCURITÉ	2 000
JEUNESSE		
	ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE PAUL EMILE VICTOR	1 500
	ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE RENE CASSIN	1 000
	ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE AUGUSTE LOUBATIERES	1 500
	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	30 000
	TOTAL JEUNESSE	34 000
SPORT		

	ABSOLU FIGHT	1 560
	AGDE BASKET	40 000
	AGDE ESCRIME	2 350
	AGDE HANDBALL	21 100
	AGDE TENNIS DE TABLE	2 800
	AGDE VOLLEY BALL	55 000
	AQUARANDO BRESCOU	235
	AROUND TAIJI QUAN	235
	ASSOCIATION AGATHOISE SAUVETAGE SECOURISME NATATION	1 560
	ASSOCIATION DES PLAISANCIERS D'AGDE ET DU CAP	1 370
	ASSOCIATION SPORTIVE TAEKWONDO HAPKIDO AGDE	3 100
	ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF D'AGDE LE CAP	3 500
	ASSOCIATION TIR AGATHOIS	2 100
	ATHLÉTIC CLUB DES PAYS D'AGDE	10 900
	AU COEUR DU CORPS	235
	AVIRON AGATHOIS	9 600
	BOXING CLUB ALDO ASARO	780
	BOXING OLYMPIQUE AGATHOIS	3 000
	CENTRE ARCHÉOLOGIQUE DE PLONGÉE ET ÉTUDES SOUS- MARINES	780
	CERCLE NAUTIQUE DU CAP D'AGDE	235
	CLUB CAP ÉCHECS	235
	CLUB GYMNIQUE AGATHOIS	7 800
	CLUB SPORTIF DE LA POLICE AGATHOISE	235
	COMPAGNIE DES ARCHERS AGATHOIS	2 000
	ENTENTE BOULISTE AGATHOISE	235
	HARPON CLUB AGATHOIS	1 000
	JUDO CLUB AGATHOIS	6 250
	KARATÉ CLUB AGATHOIS	2 000
	BOULE DE LA TAMARISSIÈRE	620
	BOULE DU CAP D'AGDE	620
	GAULE AGATHOISE	780
	PÉTANQUE CAPAGATHOISE DU MÔLE	600
	PAVOIS AGATHOIS	3 900
	KAMIKAZES AGATHOIS	235
	PALANGRIERS D'AGDE ET DU CAP	500
	PÉTANQUEURS GRAULENS	620
	PHB TRIATHLON	620

	TÊTES BRÛLÉES	235
	MODELISME AGATHOIS	1 200
	RACING CLUB OLYMPIQUE AGATHOIS	125 000
	RUGBY OLYMPIQUE AGATHOIS	140 000
	SOCIÉTÉ DES RÉGATES D'AGDE ET DU CAP - SORAC	6 050
	SPORTS-PASSIONS APA SANTÉ	620
	SOCIÉTÉ NAUTIQUE DES JOUEURS AGATHOIS	5 100
	TEAM PÊCHE SAFARI AGDE - TPSA	500
	TEAM PUISSANCE F	235
	TENNIS CLUB AGATHOIS	6 250
	TENNIS PADEL CAP D'AGDE	30 000
	VÉLO CLUB AGATHOIS	620
	XXTREM LINE CONCEPT	620
	TOTAL SPORT	505 620

Il est également proposé d'attribuer une subvention pour une action aux associations suivantes :

ASSOCIATION	OBJET	MONTANT €
AGD'ELAN VILLE D'AGDE	Organisation National de Pétanque de la Ville d'Agde en mars 2020	10 000
SOCIÉTÉ DES RÉGATES D'AGDE ET DU CAP D'AGDE	Organisation Régate Internationale l'Escalagde en mai 2020	3 000
TENNIS PADEL CAP D'AGDE	Open du Cap d'Agde en janvier 2020	1 500
ABSOLUFIGHT	Organisation du 17ème Trophée de l'Ephébe de Kick-Boxing 4-5 avril 2020	8 000
AGAPÉ	Concerts Viennois, Vivaldi, Beethoven saison 2020	23 000
AGDE BELLE ÉPOQUE	Spectacle « Si la Belle Époque m'était contée »	1 200
AGDE MUSICA	Saison Musicale 2020	11 000
ENSEMBLE VOCAL MÉLOPOÏA	Événements et concerts 2020	11 000
IBIS	Fouilles archéologiques programmées de La Motte I et II	1 000
ORGUES EN VAL D'HÉRAULT	Les dimanches de l'orgue 2020, cycle estival de concerts avec « Orgues en Agde »	3 300
LA PASSERELLE	« Quelle noces mes aïeux ! », transmission de la mémoire locale, de septembre à décembre 2020	1 000
	TOTAL	74000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**
M. DOMINGUEZ, Mme GARRIGUES, M. MUR N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

- ◆ D'attribuer une subvention aux associations locales désignées ci-dessus, pour un montant total de **929 324 euros**.
- ◆ Et précise que les dépenses seront imputées sur les crédits, ouverts à cet effet au chapitre 65

sur les différents budgets de la Ville.

2 - Convention pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain du Centre-Ville d'Agde cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU : autorisation de signature du Maire

Le rapporteur expose que :

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine ;

VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la Ville et la Rénovation urbaine, version consolidée au 29 juillet 2014 ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014, publié au JO le 23 septembre 2014, portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en vue de la signature par l'ANRU des Contrats de Ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la signature du Nouveau Contrat de Ville le 16 juillet 2015 reconnaissant le centre ancien d'Agde comme Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) ;

VU la signature au 01 décembre 2016 du Protocole de Préfiguration du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) ;

VU la signature au 13 juillet 2018 de l'avenant n°1 au Protocole de Préfiguration du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU).

Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) est issu de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine, dite loi Lamy, qui institue les contrats de ville, nouveau cadre pour la politique de la Ville et redéfinit les territoires concernés par la géographie prioritaire.

Le contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a été signé le 16 juillet 2015 pour la période 2015-2020 et sera prolongé jusqu'au 31/12/2022.

Intégré au Contrat de Ville, le protocole de préfiguration NPNRU de la Ville d'Agde, en date du 1^{er} décembre 2016, a été signé pour 18 mois par M. le Préfet et M. le Maire.

Ce protocole a été modifié par voie d'avenant le 13 juillet 2018 pour mettre en conformité l'article 5, relatif aux autorisations anticipées de démarrage et l'article 11, relatif à la durée du protocole.

Suite à la réalisation de plusieurs études dans le cadre du protocole NPNRU, le projet de renouvellement urbain qui permettra, par la mise en œuvre de ce projet d'envergure, de redynamiser le centre-ville d'Agde est décliné dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain qui prévoit un appui financier de l'Etat à hauteur de 10 millions d'euros qui donnera lieu à une signature officielle mi-février 2020.

Cette convention s'articule autour des objectifs suivants :

- poursuivre la réhabilitation et l'adaptation de l'habitat dans le centre ancien avec cinq îlots cibles : Brescou, Notre Dame/Les Halles, rue de l'Amour, Terrisse et Perben
- améliorer la qualité de vie et renforcer la cohésion sociale
- revitaliser le coeur de ville et l'ouvrir sur l'ensemble du territoire

Un certain nombre d'actions sont donc inscrites au titre de cette convention pour satisfaire à la réalisation de ces objectifs et au-delà de l'aide conséquente de l'état au titre de l'ANRU, les partenaires institutionnels et financiers seront mobilisés pour contribuer au financement de l'ensemble de cet ambitieux programme,

Ainsi, l'Assemblée délibérante est invitée à approuver le projet de convention du nouveau programme national de rénovation urbaine et autoriser Monsieur le Maire d'une part, à signer la convention de renouvellement urbain du centre-ville d'Agde et d'autre part, à solliciter les subventions les plus larges auprès des partenaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'APPROUVER** le projet de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du centre-ville d'Agde, joint en annexe de la délibération ;
- ◆ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du centre-ville d'Agde avec M. le Préfet de l'Hérault, Délégué Territorial de l'ANRU, et les partenaires institutionnels associés ultérieurement ;
- ◆ **D'AUTORISER** le Maire à solliciter les subventions les plus larges auprès des partenaires et à signer tous les actes en résultant.

3 - Demande de financement à Hérault Energie pour les travaux d'enfouissement de réseau sur la place de l'Agenouillade

Le rapporteur expose que :

Dans le cadre des travaux de réaménagement de la place de l'Agenouillade engagés par la Ville, il est, aujourd'hui, envisagé de procéder aux travaux d'effacement des réseaux d'électricité et de télécommunications.

L'intégralité de ces travaux a été estimée par Hérault Energies à 38 225,48 € TTC répartis de la manière suivante :

- Travaux d'électricité : 22 897,58 €
- Travaux de télécommunications : 15 327,90 €

Le financement de l'opération peut être envisagé comme suit :

- Financement d'Hérault Energies pour les travaux d'électricité : 7 727,93 €
- TVA sur les travaux d'électricité récupérée par Hérault Energies : 3 577,75 €

La dépense prévisionnelle pour la collectivité s'élève à 26 919,80 €.

L'assemblée délibérante est appelée à se prononcer sur le lancement de cette opération ainsi que sur le plan de financement proposé par Hérault Energies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'ACCEPTER** le projet d'effacement des réseaux d'électricité et de télécommunications pour un montant de 38 225,48 € ;
- ◆ **D'ACCEPTER** le plan de financement présenté ;
- ◆ **DE SOLLICITER** le financement le plus élevé de la part d'Hérault Energies ;
- ◆ **DE SOLLICITER** Hérault Energies pour l'inscription de cette opération à son prochain programme de travaux ;
- ◆ **DE PREVOIR** la réalisation des ces travaux d'ici la fin de l'année ;
- ◆ **D'INSCRIRE** cette dépense sur le budget de la Ville ;
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention financière à intervenir avec Hérault Energies, ainsi que l'ensemble des documents lié à l'exécution de la présente délibération, et ce dans la limite de 20 % supplémentaire du montant prévisionnel, délibéré ce jour.

4 - Procédure de modification de l'OAP de l'Ile des Loisirs - Préservation du "Petit bois"

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'urbanisme (CU),
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Par délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur un échange de parcelles avec les sociétés KAWAI, SERGUIER-MALORTIGUE et ILA, visant à la réalisation sur la partie Ouest de l'Ile des Loisirs d'un programme bâti à vocation touristique dans le prolongement des résidences existantes.

Par délibération en date du 24 septembre 2019, considérant que le projet développé n'était pas de nature à faire consensus et soucieux de préserver l'intérêt général, le Conseil Municipal a retiré la délibération relative à cet échange de parcelles.

Dans l'optique de sanctuariser ces espaces communément dénommés « petit bois de l'Ile des Loisirs », il est aujourd'hui proposé de préciser les termes de la délibération en date du 28 février 2017 valant mise en révision générale du PLU et ainsi de rajouter dans les objectifs propres aux règles d'urbanisme de la station du Cap d'Agde celui de modifier l'Orient d'Aménagement et de Programmation (OAP) de l'Ile des Loisirs en excluant de manière définitive toute possibilité de construction sur le petit bois et d'en affirmer le caractère naturel, paysager et récréatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'AJOUTER** aux objectifs définis dans le cadre de la procédure de révision du PLU celui de *« modifier l'OAP de l'Ile des Loisirs afin d'exclure définitivement toute possibilité de construction sur le « Petit Bois » et d'en affirmer le caractère naturel, paysager et récréatif »*.
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

5 - Transfert d'office sans indemnité dans le domaine public - rue Chevalier de Bernard - parcelles cadastrées section MC n°0299-0335-0336

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
Vu le Code général des impôts (CGI),
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.318-3 et suivants et R.318-10,
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R.141-4 à R.141-9,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu la délibération n°30 du 16 juillet 2019 relative au lancement de la procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal,
Vu l'arrêté n°A_AP_2019_0212 du 14 octobre 2019,
Vu le dossier d'enquête publique,
Vu le rapport du commissaire-enquêteur,

Le lotissement ORPY, autorisé par arrêté de Monsieur le Maire du 20 mars 1992, comporte une voie privée ouverte à la circulation publique, dénommée « rue Chevalier de Bernard », dont l'assiette foncière est constituée par les parcelles cadastrées section MC numéros 0299,0335 et 0336 d'une

surface respective de 146 m², 940 m² et 410 m².

Le cahier des charges de ce lotissement prévoit, dans son article 14, que « *les voies, les réseaux, les espaces communs prévus au plan annexé sont destinés à être incorporés au domaine public communal en tout ou en partie si le Conseil Municipal le désire* ».

Ce lotissement devait être géré par l'Association Syndicale Libre du lotissement ORPY (ASL) constituée à cet effet par acte reçu par Maître CLAUZEL le 19 mars 2003.

Or depuis, l'absence de gestion de l'ASL constitue une difficulté pour formaliser la rétrocession au profit de la Commune, malgré l'accord de cette dernière et le souhait de plusieurs co-lotis.

Aussi, le recours à la procédure du transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal apparaît comme la plus adaptée pour permettre l'acquisition de cette voie par la Commune.

Une enquête publique a ainsi été organisée du 04 novembre au 20 novembre 2019, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable assorti de la recommandation d'intégrer également la parcelle cadastrée section MC numéro 0299 (dont l'incorporation au domaine public n'était initialement pas envisagée). Étant ici précisé qu'aucun propriétaire n'a fait connaître son opposition au transfert dans le domaine public.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de valider le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de la rue Chevalier de Bernard, constituée par les parcelles cadastrées section MC numéros 0299, 0335 et 0336, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI, de dispenser le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **DE VALIDER** le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de la rue Chevalier de Bernard, constituée par les parcelles cadastrées section MC numéros 0299, 0335 et 0336,
- ◆ **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI
- ◆ **DE DISPENSER** le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

6 - Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section MK n°0704 - impasse Paul Gaillard (ancienne impasse du Perdigal) - Mme GARRIGUES

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
Vu le Code général des impôts (CGI),
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code civil, notamment son livre III Titre VI,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la promesse de vente de la propriétaire,

Dans le cadre de l'emplacement réservé n°79 du PLU (élargissement à 6 mètres de l'impasse du Perdigal), la Commune doit acquérir une emprise de 147 m² environ à extraire de la parcelle cadastrée

section MK numéro 0704.

En accord avec la propriétaire, Madame GARRIGUES épouse GAMERRE, cette acquisition interviendra en contrepartie :

- ◆ du report des droits à bâtir sur le restant de sa parcelle,
- ◆ de la démolition d'une clôture en agglomérés avec enduit et de sa reconstruction à l'identique,
- ◆ de l'abattage de plusieurs arbres,
- ◆ du déplacement du portail et de coffrets.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de l'emprise d'environ 147 m² à extraire de la parcelle cadastrée section MK numéro 0704 selon les modalités indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI, de dispenser le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'ACQUÉRIR** dans les conditions énoncées ci-dessus l'emprise d'environ 147 m² à extraire de la parcelle cadastrée section MK numéro 0704,
- ◆ **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI,
- ◆ **DE DISPENSER** le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

7 - Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section MK n°0528 - impasse Paul Gaillard (ancienne impasse du Perdigal) - M. LABROT et Madame REYNES

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
Vu le Code général des impôts (CGI),
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code civil, notamment son livre III Titre VI,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la promesse de vente du propriétaire,

Dans le cadre de l'emplacement réservé n°79 du PLU (élargissement à 6 mètres de l'impasse du Perdigal), la Commune doit acquérir une emprise de 30 m² environ à extraire de la parcelle cadastrée section MK numéro 0528.

En accord avec les propriétaires, Monsieur LABROT et Madame REYNES , cette acquisition interviendra en contrepartie du report des droits à bâtir sur le restant de sa parcelle,

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de l'emprise d'environ 30 m² à extraire de la parcelle cadastrée section MK numéro 0528 selon les modalités indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI, de dispenser le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'ACQUÉRIR** dans les conditions énoncées ci-dessus l'emprise d'environ 30 m² à extraire de la parcelle cadastrée section MK numéro 0528,
- ◆ **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI,
- ◆ **DE DISPENSER** le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

8 - Acquisition de la parcelle cadastrée section NC n°0009 - chemin de Saint-Martin - Consorts THIERS

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
 Vu le Code général des impôts (CGI),
 Vu le Code de l'urbanisme,
 Vu le Code civil, notamment son Livre III Titre VI,
 Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU),
 Vu l'offre des propriétaires,

A la suite d'une succession, les consorts THIERS sont devenus propriétaires de la parcelle cadastrée section NC numéro 0009, située chemin de Saint-Martin, en zone NL1 du PLU, d'une surface de 7 432 m².

Ils ont proposé à la Commune d'acquérir ladite parcelle moyennant le paiement d'un prix de 40.000 € (soit 5,38 €/m²).

Il s'agit d'une opportunité de constituer une réserve foncière dans une zone naturelle (la planèze) dont l'aménagement et la mise en valeur sont à l'étude.

Il est donc demandé au Conseil de se prononcer sur l'acquisition de la parcelle cadastrée section NC numéro 0009 selon les modalités indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI, de dispenser le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'acquérir** la parcelle cadastrée section NC numéro 0009 moyennant le paiement d'un prix de 40.000 € au profit des consorts THIERS,
- ◆ **De solliciter** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI,
- ◆ **De dispenser** le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT,
- ◆ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

9 - Acquisition des lots 40 et 41 de la copropriété de l'ensemble immobilier cadastré section LC n°0355, 0358 et 0360 - Résidence "Le Moulin des Evêques"

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu le Code général des impôts (CGI),
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code civil, notamment son Livre III Titre VI,
Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU),
Vu l'offre des copropriétaires,

La Commune est propriétaire des lots 1, 2, 27, 28 et 35 au sein de l'ensemble immobilier cadastré section LC numéros 0355, 0358 et 0360, constituant la résidence « Le Moulin des Evêques », située chemin de la Vallée.

Par procès-verbal du 08 juillet 2019, le syndicat des copropriétaires a décidé de proposer de céder à la Commune d'Agde les lots n°40 et 41 correspondant à deux places de parking, situées à proximité immédiate de l'entrée de service.

Le prix total proposé est de 1.000,00 €, frais accessoires à la charge de l'acquéreur.

Au regard de l'activité de la salle municipale du Moulin des Evêques et de l'intérêt d'avoir des facilités de stationnement pour le fonctionnement des services municipaux, il apparaît opportun d'acquérir les deux places de parking proposées.

Il est donc demandé au Conseil de se prononcer sur l'acquisition des lots n°40 et 41 de l'ensemble immobilier cadastré section LC numéros 0355, 0358 et 0360 selon les modalités indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI, de dispenser le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'acquérir** les lots n°40 et 41 de l'ensemble immobilier cadastré section LC numéros 0355, 0358 et 0360 moyennant le paiement d'un prix de 1.000 € au profit du syndicat des copropriétaires,
- ◆ **De solliciter** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI,
- ◆ **De dispenser** le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT,
- ◆ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

10 - Acquisition d'un bien vacant et sans maître - parcelle cadastrée section IE numéro 0100- lieu-dit "Les Rivières" - M. Joseph GALINIER

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
Vu le Code général des impôts (CGI),
Vu le Code civil, notamment son article 713,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
Vu la circulaire NOR MCTB 0600026C du 08 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,
Vu l'acte de décès de Monsieur GALINIER Joseph,

La parcelle cadastrée section IE numéro 0100, d'une surface de 2 250 m², situé au lieu-dit « Les Rivières », appartient, selon le relevé de propriété et les recherches menées auprès du service de la publicité foncière de Béziers 2ème bureau et des archives municipales, à Monsieur GALINIER Joseph

Pierre.

Les recherches dans les registres d'état civil de la Commune d'Agde ont permis d'établir que Monsieur GALINIER Joseph Pierre, né à SETE (34200) le 18 février 1864, est décédé le 17 mai 1942 en AGDE (34300).

Dès lors, le propriétaire étant connu et décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession, l'immeuble cadastré section IE numéro 0100 répond aux conditions de l'article L.1123-2 du CG3P et peut être acquis de plein droit par la Commune, conformément à l'article 713 du Code civil.

La prise de possession sera constatée par un procès-verbal, affiché en mairie, selon les modalités de l'article L.2131-1 du CGCT.

Les frais d'acte authentique sont à la charge de la Commune.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de constater l'appropriation de plein droit par la Commune de l'immeuble cadastré section IE numéro 0100, conformément aux articles L.1123-1 et L.1123-2 du CG3P et à l'article 713 du Code civil, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **DE CONSTATER** l'appropriation de plein droit par la Commune de la parcelle cadastrée section IE numéro 0100, conformément aux articles L.1123-1 et L.1123-2 du CG3P et à l'article 713 du Code civil,
- ◆ **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

11 - Déclassement et cession d'une emprise du domaine public - Quai Théophile Cornu - Mme MERIE

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2241-1,
Vu le Code général des impôts (CGI),
Vu le Code civil, notamment son Livre III Titre VI,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Plan local d'urbanisme (PLU), modifié le 16 juillet 2019,
Vu l'avis des services de France Domaine,
Vu la délibération n°13 du 18 décembre 2019,
Vu l'accord de l'acquéreur,

Par délibération n°13 du 18 décembre 2019, le Conseil Municipal a validé le déclassement et la cession de plusieurs délaissés, inemployés dans le cadre des travaux de réaménagement du quai Théophile Cornu, au profit des riverains ayant donné leur accord.

Pour rappel, ces travaux vont embellir le quai en créant une véritable promenade qui permettra aux piétons et aux différents modes de déplacement doux de bénéficier d'un cheminement sécurisé et valorisé le long du fleuve.

La délibération du 18 décembre 2019 indiquait par ailleurs que :

- le déclassement du domaine public peut être envisagé selon les dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière qui dispense d'enquête publique,

- la Commune prendra à sa charge les travaux de raccordement des réseaux,
- les actes de vente à intervenir indiqueront, en tant que charges particulières, le type de clôture autorisée en limite du nouvel alignement, étant précisé qu'aucune obligation n'imposera à l'acquéreur de clore l'emprise en question.

Mme Michelle CAILLAUD-MERIE, propriétaire de la parcelle cadastrée section HH numéro 0047, a retourné tardivement son accord écrit pour une cession d'une emprise d'environ 53 m² au prix de 115 €/m², de sorte que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 18 décembre 2019, n'a pas pu valider cette cession.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le déclassement du domaine public de l'emprise d'environ 53 m² et sur sa cession au prix de 115 €/m² au profit de Mme Michelle CAILLAUD-MERIE et d'autoriser M. le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'APPROUVER** le déclassement du domaine public de l'emprise d'environ 53 m²,
- ◆ **D'APPROUVER** la cession de ladite emprise au prix de 115 €/m² au profit de Mme Michelle CAILLAUD-MERIE,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

12 - Révision du règlement local de publicité

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants, les articles R.581 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

La Ville d'Agde est actuellement dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) qu'elle a approuvé le 06 août 1996.

En tant que document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire de la Commune, le RLP permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Le RLP est assimilé à un document opérationnel servant de référence pour la collectivité, pour les particuliers et les professionnels.

Le RLP doit garantir le respect de la liberté d'expression, du commerce et de l'industrie tout en intégrant des objectifs de protection de l'environnement. Le RLP définit donc des périmètres et des prescriptions afférentes qui sont adaptées au contexte local dans le but d'encadrer l'implantation de la publicité, enseignes et préenseignes.

Depuis 1996, le contexte local a évolué tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique.

Parallèlement, le contexte législatif et réglementaire en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes a évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et du règlement national de publicité (RNP) du 30 janvier 2012.

Cette loi prévoit que les règlements de publicité antérieurs à son entrée en vigueur disposent d'un délai de 10 ans, soit le 13 juillet 2020, pour se conformer au nouveau droit de la publicité extérieure, faute de quoi ils seront caducs.

Cette loi prévoit également de nouvelles conditions d'élaboration et de révision des RLP et confère à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), une compétence de principe pour élaborer un RLP. A défaut, la compétence demeure communale.

Comme la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) ne détient pas la compétence pour élaborer un PLU, il revient par conséquent à la ville d'Agde de réviser son règlement pour le transformer en RLP conforme aux nouvelles exigences légales et réglementaires. La procédure devra être conduite conformément à la procédure d'élaboration des PLU.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est nécessaire d'engager la révision du RLP afin de mettre en œuvre une politique environnementale en matière de publicité extérieure adaptée aux caractéristiques actuelles de la ville d'Agde. Celle-ci permettra de lutter efficacement contre la pollution visuelle et renforcera l'attractivité commerciale du cœur de ville.

Pour ce faire, les objectifs de cette révision, en application de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, sont de :

- ◆ **Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire.**
- ◆ **Mettre en valeur les espaces naturels.** La Commune a gardé un écrin naturel, où la publicité n'a pas sa place. Elle est d'ailleurs partiellement interdite par simple application du règlement national. L'objectif sera de fixer les règles dans les secteurs protégés.
- ◆ **Trouver une cohérence avec le PLU :** mettre en adéquation le nouveau RLP avec la réalité locale en s'appuyant sur le travail d'identification des enjeux du PLU.
- ◆ **Adapter le zonage aux nouveaux contours de l'agglomération.** La publicité est interdite hors agglomération.
- ◆ **Déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité dans les lieux où un RLP peut déroger à l'interdiction nationale.** Dans les parties de l'agglomération couvertes par le Site Patrimonial Remarquable (SPR), ainsi qu'aux abords des monuments historiques, il est envisageable d'accorder une place à la publicité, notamment, celle qui est supportée par le mobilier urbain.
- ◆ **Fixer les règles d'agencement des enseignes dans le SPR et plus globalement dans le centre-ville.** L'attractivité du centre-ville peut être renforcée par l'harmonisation des enseignes, qui assurera une meilleure mise en valeur de l'architecture. L'objectif sera de poursuivre, au travers des enseignes, une politique de mise en valeur du patrimoine architectural du centre-ville.
- ◆ **Alléger la pression publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales et imposer des règles qualitatives.** Les entrées de ville subissent des concentrations de publicités et d'enseignes qui peuvent dégrader le paysage et rendre difficile l'orientation des usagers de la voie publique. L'objectif est de dédensifier la publicité.
- ◆ **Encadrer les technologies nouvelles.** Les publicités et les enseignes numériques se développent. Bien que pouvant donner une image dynamique de la ville, leur multiplication n'est pas souhaitable pour le cadre de vie et leur présence n'est pas acceptable en tous lieux.
- ◆ **Contribuer à la réduction de la facture énergétique nationale.** Les horaires d'extinction nocturne nationaux (1h/6h) sont à adapter à l'activité réelle de la ville d'Agde.
- ◆ **Améliorer l'esthétique et l'implantation des publicités.**

Enfin, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme, il convient de fixer les modalités de la concertation préalable de la manière suivante :

- Diffusion des documents d'étude durant toute la procédure (au fur et à mesure de leur avancement) sur le site Internet de la ville.
- Information de l'avancement du projet de RLP dans le bulletin municipal.
- Mise à disposition en mairie d'un registre sur lequel le public pourra porter ses observations écrites, aux heures et jours habituels d'ouverture.

- Échanges avec les personnes publiques associées et les personnes concernées (afficheurs, commerçants ...)
- Présentation du projet de RLP en comité de quartiers et/ou devant le Conseil de citoyens.
- Possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier, durant toute la procédure, leurs observations à l'attention de M. le Maire à l'adresse suivante : Mairie d'Agde, CS 20007, 34306 AGDE CEDEX.

Ainsi, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le lancement de la procédure de révision du RLP et les modalités de concertations proposées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **DE PRESCRIRE** la révision du règlement local de publicité de la ville dans le cadre des objectifs évoqués ci-dessus,
- ◆ **DE METTRE EN ŒUVRE** la concertation, pendant la durée d'élaboration du projet, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme et selon les modalités indiquées ci-dessus,
- ◆ **DE NOTIFIER** la présente délibération, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, aux personnes publiques associées mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code,
- ◆ **DE PRÉCISER** que, conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
 - sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

13 - Dénomination de voies

Le rapporteur expose que :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29,
 Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
 Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-1,
 Vu le Code de la route, notamment article L.411-6,
 Vu la proposition de la commission de dénomination des voies,

Afin de rendre hommage à Monsieur Jean ALINAT, pionnier agathois de la plongée sous-marine, il est proposé de dénommer le pont, situé au Cap d'Agde, menant à l'île des pêcheurs et reliant l'avenue de l'île à la rue de la Toison d'Or : « **Pont Jean Alinat** ».

Par ailleurs, afin de répondre favorablement à la demande formulée, à l'occasion de leur centenaire, par la fondation du Lions clubs international, il est proposé de dénommer du nom de leur fondateur, M. Melvin JONES, le pont, situé au Cap d'Agde, menant à l'île des Loisirs : « **Pont Melvin Jones** ».

Au vu des plans et des explications ci-annexés, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ces dénominations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'attribuer** aux lieux concernés, les dénominations proposées ci-dessus,
- ◆ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou adjoint délégué à signer tous les documents s'y rapportant.

14 - Renouvellement de la certification PEFC pour une gestion durable de la forêt communale

Le rapporteur expose que :

La Ville d'Agde a adhéré, par délibération en date du 23 février 2015, à la certification PEFC pour sa forêt communale pour une durée de 5 années.

Cette certification qui consiste à mettre en œuvre une gestion durable de la forêt permet :

- de valoriser les bois de la commune lors des ventes ;
- d'accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;
- de bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ;
- de participer à une démarche de filière en permettant aux entreprises locales d'être plus compétitives.

L'assemblée délibérante est appelée à se prononcer sur la demande de renouvellement de l'adhésion de la commune à la labellisation PEFC pour une durée de 5 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **DE RENOUVELER** l'engagement de la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune possède en Occitanie ;
- ◆ **DE S'ENGAGER** à donner le détail des surfaces forestières de la commune sous aménagement forestier et celles hors aménagement forestier ;
- ◆ **DE RESPECTER** les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt communale ;
- ◆ **D'ACCEPTER** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continu et qu'en conséquence les règles sur la gestion forestière durable sur lesquelles la ville s'est engagée pourront être modifiées ;
- ◆ **D'ACCEPTER** les visites de contrôle en forêt par PEFC Occitanie ;
- ◆ **DE METTRE** en place les actions correctives demandées par PEFC Occitanie en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- ◆ **D'ACCEPTER** que cette participation au système PEFC soit rendue publique ;
- ◆ **DE RESPECTER** les règles d'utilisation du logo PEFC ;
- ◆ **DE S'ACQUITTER** de la contribution financière auprès de PEFC Occitanie ;
- ◆ **D'INFORMER** PEFC Occitanie dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune ;
- ◆ **DE DESIGNER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

15 - Concession de service public pour la gestion des arènes du Cap d'Agde - Choix du délégataire

Le rapporteur expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 3120-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 13/11/2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 46 du 20/05/2014 se prononçant sur le choix du titulaire de la Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion des arènes du Cap d'Agde et autorisant le Maire à

signer le contrat de DSP ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 13 du 18/11/2019 approuvant le principe de la délégation de service public pour la gestion des arènes du Cap d'Agde et autorisant le Maire à lancer la procédure de concession, à mener les négociations et à prendre toutes les mesures nécessaires ;

Vu le rapport, annexé à la délibération du 18/11/2019 précitée, présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

Vu le rapport du Maire sur les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat, annexé à la présente ;

Vu le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes ;

Le service des arènes du Cap d'Agde était géré par la SARL RVM, représentée par Monsieur Vincent RIBERA, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, suite à la délibération du Conseil municipal du 20/05/2014. Ce contrat s'est terminé le 31/10/2019.

Suite à l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 13/11/2019, le Conseil municipal a approuvé le principe de la délégation de service public pour la gestion des arènes du Cap d'Agde par délibération du 18/11/2019.

Un avis de concession a été envoyé le 21/11/2019 à la presse (le JOUE et le BOAMP). S'agissant d'une procédure ouverte, les candidatures et les offres devaient être remises simultanément.

La date limite de remise des candidatures et des offres a été fixée au 12/12/2019 à 16h30. La Commission de concession de service public s'est réunie le 13/12/2019. Elle a analysé la candidature de la seule société ayant remis un pli dans les délais impartis : la SAS Vincent RIBERA Organisation. Après admission de la candidature, l'offre ont été ouverte, enregistrée et mise à l'étude.

Au vu d'un rapport d'analyse et après examen, la Commission de concession de service public réunie le 20/12/2019 a proposé au Maire d'engager les négociations avec la société soumissionnaire.

Suite à ces négociations, menées le 07/01/2020, l'exécutif local a décidé de retenir l'offre présentée par la SAS Vincent RIBERA Organisation, représentée par Monsieur Vincent RIBERA, domiciliée 1251, avenue de Camargue 30240 Le Grau du Roi.

En effet, son offre définitive est économiquement avantageuse, au vu des critères de sélection des offres énoncés à l'article 14 du Règlement de la Consultation et correspond aux besoins et aux attentes de l'autorité concédante.

Les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat sont détaillés dans le rapport du Maire annexé à la présente délibération qui a été envoyé aux élus le 29/01/2020 avec le rapport de la Commission d'ouverture des plis présentant notamment l'entreprise admise à présenter une offre et l'analyse de sa proposition.

Le contrat de concession aura une durée de cinq saisons estivales et se terminera le 31/10/2024.

Les tarifs des spectacles sont fixés dans le contrat ci-annexé, en fonction de la notoriété de la vedette.

En contrepartie de la mise à disposition des ouvrages, le concessionnaire versera annuellement à la ville d'Agde une redevance d'occupation du domaine public de 1,75 % du chiffre d'affaires, avec un montant minimum de 5 000 €.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, à la fin de la procédure de concession, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le choix de l'entreprise auquel le Maire a procédé ainsi que sur les termes du contrat de délégation de service public pour la gestion des arènes du Cap d'Agde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

31 POUR - 4 ABSTENTIONS : Mme GARRIGUES, M. MUR, Mme SEIWERT, M. GRIMAL

- ◆ **D'APPROUVER** le choix de la société SAS VINCENT RIBERA ORGANISATION, domiciliée 1251, Avenue de Camargue 30240 Le Grau du Roi, en tant que titulaire de la concession de service public pour la gestion des arènes du Cap d'Agde ;
- ◆ **D'APPROUVER** les termes du contrat de concession de service public et ses annexes joints à la présente ;
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat de concession et ses annexes ainsi que tout acte, document ou convention en découlant ;
- ◆ **DE DIRE** que les dépenses et les recettes correspondantes sont inscrites au budget de la ville.

16 - Concession de service public pour la gestion de la fourrière automobile - Principe de la délégation du service

Le rapporteur expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 3126-1 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 47 du 20/05/2014 se prononçant sur le choix du titulaire de la Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion de la fourrière automobile et autorisant le Maire à signer le contrat de DSP ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 14 du 18/11/2019 se prononçant sur le principe de la délégation du service pour la gestion de la fourrière automobile ;

Vu le rapport, annexé à la présente, présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire ;

Le service de la fourrière automobile était géré par la SARL 7 fonts dépannage, représentée par Monsieur Richard DOUZAL, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, suite à la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2014. Ce contrat étant désormais terminé et afin d'assurer la continuité du service public, un arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 a accordé un agrément temporaire de gardien de fourrière à la société Agde Assistance Auto, jusqu'à la désignation d'un nouveau prestataire.

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2019, se prononçant favorablement sur le principe de la gestion concédée du service public de la fourrière automobile, la procédure a été lancée le 22 novembre 2019. A la date et l'heure limites fixées au 12 décembre 2019, une seule offre a été reçue par la collectivité. Malgré les négociations, l'autorité concédante a été obligée de déclarer cette procédure sans suite pour cause d'infructuosité, étant donné que l'offre du seul soumissionnaire en lice était bien en dessous du montant minimum de redevance fixé à 15 % des frais de garde, d'enlèvement et de déplacement des véhicules.

Afin de pouvoir modifier de façon substantielle les conditions financières du contrat relatives à la redevance annuelle et de relancer une nouvelle procédure sur ces bases nouvelles, il est nécessaire de délibérer à nouveau.

Suite à l'avis de la Commission consultative des services publics locaux, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend choisir pour assurer ce service, conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et au Code de la commande publique.

Compte tenu de la nature commerciale de l'activité, la gestion par une personne morale distincte de la commune serait plus appropriée qu'une gestion en régie directe, juridiquement moins souple et demandant des compétences que la ville ne possède pas en interne.

De plus, la collectivité souhaite que la rémunération du futur co-contractant soit assurée directement par les usagers de la fourrière automobile, en contrepartie des risques liés à l'exploitation du service qui seront assumés par le co-contractant.

Par conséquent, la gestion concédée de services publics permet de concilier les exigences de l'intérêt général, en assurant à la collectivité concédante la maîtrise de l'organisation du service public et le respect des principes d'égalité et de continuité qui le caractérise, avec la mise en œuvre de compétences professionnelles dans des métiers non développés au sein de la ville et une gestion plus commerciale des services qui, par leur nature et leur mode de fonctionnement, se rapproche à certains égards des conditions d'exploitation d'une entreprise privée.

Il est donc proposé de lancer une procédure de concession de service public concernant la gestion de la fourrière automobile pour une durée de 5 ans.

Le concessionnaire sera chargé de la gestion à ses frais et risques de la fourrière automobile, fonctionnant 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. La fourrière automobile comprend, à titre principal, l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant, le gardiennage permanent des véhicules enlevés ainsi que l'encaissement des redevances relatives à l'enlèvement des véhicules, à l'expertise et au gardiennage, dans le respect des tarifs prévus par arrêté ministériel.

Il est proposé de fixer la redevance versée à la ville d'Agde sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires qui sera fixé contractuellement. Ce pourcentage proposé par les candidats entrera ainsi pleinement dans le jeu concurrentiel.

Les autres caractéristiques des prestations concédées sont détaillées dans le rapport de présentation, joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **DE SE PRONONCER** favorablement sur le principe de la gestion concédée du service public de la fourrière automobile, conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et au Code de la commande publique, notamment l'article R. 3126-1 ;
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

17 - Délégation de Service Public pour la Gestion des Ports et du Centre Nautique Avenant n°16 au contrat

Le rapporteur expose que :

Le Conseil Municipal a attribué, à l'issue d'une procédure de Délégation de Service Public (DSP), à la SODEAL le contrat pour la gestion des Ports et du Centre Nautique pour une durée de 15 ans.

Il est, aujourd'hui, proposé que ce contrat fasse l'objet d'un avenant n°16, annexé à la présente délibération, pour prendre en compte l'affectation du montant de la redevance variable à la réalisation des travaux de rénovation du revêtement des quais du Beaupré et de la Trinquette.

Dans le cadre des dispositions sur le paiement de la redevance variable, le délégataire souhaite que la somme d'un montant de 262 745 €, au titre de l'année 2019, soit affectée en 2020 aux travaux de rénovation du revêtement des quais du Beaupré et de la Trinquette.

Le Conseil Portuaire qui s'est réuni le 21 janvier 2020 a émis favorable au projet d'avenant n°16.

La Commission de Concession de Service Public qui s'est réunie le 6 février 2020 a émis un avis

favorable au projet d'avenant n°16.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 12 février 2020 a émis un avis favorable au projet d'avenant n°16.

L'assemblée délibérante est appelée à se prononcer sur ce projet d'avenant n°16 au contrat de Délégation de Service Public pour la gestion des Ports et du Centre Nautique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'ACCEPTER** les modifications objet de l'avenant n°16 au contrat de délégation de service public pour la gestion des Ports et du Centre Nautique ;
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre la décision d'affectation de la partie variable de la redevance mentionnée à l'article 1 de l'avenant n°16 ;
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ledit avenant.

18 - Chantier d'insertion en partenariat avec le PLIE et l'association LE PASSE-MURAILLE

Le rapporteur expose que :

Dans le cadre de sa compétence d'Insertion Professionnelle, et grâce au service intercommunal du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Hérault Méditerranée (PLIE), la CAHM s'inscrit depuis plusieurs années dans une démarche d'insertion et développe des chantiers pour faciliter le retour à l'activité professionnelle de personnes qui sont en recherche d'emploi.

La ville d'Agde est bien évidemment partie prenante de ce dispositif d'insertion qui alterne formation, travail et accompagnement individuel et souhaite vivement continuer dans cette voie.

A ce propos, il est important de souligner que c'est la mobilisation des moyens de l'État, du Conseil Départemental, de l'Europe et des Communes ou Communauté d'Agglomération qui permet la réalisation de ces chantiers d'insertion.

Le chantier d'insertion dans le secteur « Valorisation du Patrimoine Naturel et Bâti », se déroule du 01/04/2020 au 30/11/2020.

Le Comité Départemental d'Insertion par l'Activité Économique, en date du 04/12/2019 a étudié la mise en œuvre de cette opération avec un groupe de 12 personnes en CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) salariés de l'association Le Passe-Muraille, l'opérateur du chantier désigné par le PLIE.

Le chantier se déroulera au Cap d' Agde, au Centre de Tennis, au Golf, à la plage de la Roquille, à la réserve du Bagnas et sur les allées Cavalières; à Agde, sur les sites de la Maison de Justice et du Droit, de l'école maternelle Marie Curie, du stade Rivalta et de l'école Anatole France; et enfin sur la plage de la Tamarissière.

Sont prévus les travaux suivants :

- ◆ Taille de buissons et réalisation de menuiseries extérieures au Centre de Tennis
- ◆ Déplacement et empierrement d'un muret en pierre sèches et travaux d'égauge au Golf
- ◆ Petite maçonnerie du muret extérieur et reprise complète des sanitaires à la plage de la Roquille
- ◆ Ratissage des aiguilles de pins sur les Allées Cavalières au Cap d'Agde
- ◆ Nettoyage de l'espace dunaire et de la plage de la réserve du Bagnas
- ◆ Pose de placoplâtres à la Maison de Justice et du Droit
- ◆ Mise en place d'un mur d'expression, remise en état du coin potager, peinture du mur de clôture à l'école maternelle Marie Curie
- ◆ Peinture intérieure des vestiaires du stade Rivalta
- ◆ Reprise des carrés d'arbre à l'école Anatole France
- ◆ Déplacement du platelage de la plage de la Tamarissière

La ville d'Agde apportera ainsi son soutien logistique en mettant à disposition les matériels nécessaires

à la conduite de l'opération, fera l'acquisition des matériaux essentiels à la réalisation de ces travaux et prendra en charge la part des CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) non remboursée par l'État ainsi que les EPI (Équipements de Protection Individuelle), au prorata du temps de travail effectué sur ce chantier, soit 8 mois au total.

Le montant de ces frais s'élèveront pour :

- la part des CDDI non remboursée par l'État et les EPI, à 11 700 €
- le prêt de matériel et la fourniture des matériaux à environ 6 000 €

Pour finaliser cette opération, une convention devra être signée entre la ville d'Agde, le PLIE et la dite association,

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur la participation de la Ville à ce projet afin de :

- valider l'engagement financier de la ville à hauteur de 17 700 €
- autoriser le maire ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapprochant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer ce projet de chantier d'insertion,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention dès réception,
- ◆ **DE PRÉCISER** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la ville.

19 - Convention programme Vivons en forme

Le rapporteur expose que :

Depuis 2010, la ville d'Agde a adhéré au Programme Vivons en Forme, programme de prévention Santé qui a pour objectif d'aider les familles à modifier durablement leurs habitudes, en matière d'alimentation et d'activités physiques.

Ce programme national de lutte contre l'obésité infantile est initié, coordonné et animé par l'association FLVS (Fleurbaix, Laventie, Ville Santé).

Afin de continuer à prévenir le surpoids des enfants et à contribuer à améliorer leur santé, la ville d'Agde souhaite se réengager dans ce programme de santé publique pour une durée de 5 ans, et pour un coût annuel de 3 000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'approuver** le renouvellement de l'adhésion au programme vivons en forme pour 5 ans
- ◆ **D'approuver** le versement de la cotisation annuelle de 3000€
- ◆ **D'autoriser** le Maire à signer la charte de réengagement avec l'association Fleubaix Laventie Ville santé, porteuse du projet .

20 - Acquisition d'armes de catégorie B-6 à impulsion électrique pour les agents de la Police Municipale habilités

Le rapporteur expose que :

Les missions de la Police Municipale doivent répondre au mieux aux besoins et attentes de la population sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique.

Ainsi, les policiers municipaux sont régulièrement engagés sur des services de jours, de soirées et de nuits et face à des interventions potentiellement plus risquées.

Par ailleurs, les dramatiques événements terroristes ont montré que les représentants des forces de l'ordre, quels que soient leurs services de tutelle, sont devenus des cibles symboliques.

Pour ces raisons, il paraît nécessaire de fournir aux policiers municipaux des moyens de protection et de défenses adaptés, et destinés à faire face au contexte.

Ainsi en complément des pistolets semi-automatique de calibre 9 mm dont nos policiers sont déjà équipés et afin de renforcer leur sécurité individuelle, il est proposé de compléter leur équipement avec

des armes non létales dénommées Pistolet à impulsion électrique (PIE), et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 de la convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État du 8 novembre 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- **D'autoriser** de compléter l'équipement des policiers municipaux avec des pistolets à impulsion électrique de catégorie B-6 modèle X26P permettant de provoquer un choc à distance,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures appropriées et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

21 - Rémunération pour les opérations de mise sous pli à l'occasion des élections municipales de mars 2020

Le rapporteur expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques

Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certain personnel de l'Etat à l'occasion des élections politiques

Vu la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale signée entre l'Etat et la commune d'Agde le 10 janvier 2020

Dans le cadre des opérations de mise sous pli de la propagande électorale destinée aux élections municipales de mars 2020, la Ville d'Agde a répondu favorablement pour effectuer les opérations de mise sous pli. Il s'avère ainsi nécessaire d'avoir recourt à des agents de la collectivité et à du personnel extérieur.

Une dotation allouée par le Ministère dont le montant calculé sur la base du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de tours et du nombre de listes en présence est déléguée au titre de la convention signée entre l'Etat et la Ville.

Concernant les agents de la collectivité, il est proposé de les rémunérer par une indemnité de mise sous pli forfaitaire et égalitaire de 80 € bruts par session de mise sous pli.

Concernant le personnel extérieur à la collectivité et considérant que ces interventions de mise sous pli nécessaires à la réalisation d'un acte déterminé répondent à un besoin ponctuel et présentent un caractère discontinu, sans aucune régularité. C'est pourquoi ils doivent être rémunérés à la vacation et feront par ailleurs l'objet de la conclusion d'un contrat préalable.

Il vous est proposé de fixer le montant de l'acte de vacation à 80 € bruts par session de mise sous pli.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **De fixer** pour les agents de la collectivité une indemnité de mise sous pli d'un montant forfaitaire de 80 € bruts par session de mise sous pli.
- ◆ **De fixer** pour le personnel extérieur à la collectivité un taux de vacation à 80 € bruts par session de mise sous pli.
- ◆ **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

22 - Compte rendu des décisions du Maire

Le rapporteur expose que :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, M le Maire présente les décisions prises dans le cadre de la délégation de l'Assemblée Délibérante au Maire,

DÉCISIONS DU MAIRE 2019 N°1102 au N°1140

CONTRATS

- 1102 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE "LOBBY " PALAIS DES CONGRÈS CAP D'AGDE-MÉDITERRANÉE MARDI 3 DÉCEMBRE 2019
- 1103 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DEUX PROJECTIONS DE FILMS SUIVIES DE DÉBATS JEUDI 9 JANVIER 2020 JEUDI 6 FÉVRIER 2020
- 1104 RÉTROCESSION DE CONCESSION APPARTENANT A M. RENÉ GUEZ
- 1105 PAIEMENT FACTURES REPROGRAPHIE
- 1106 GOLF DU CAP D'AGDE ACTUALISATION TARIFICATION
- 1107 CONTRAT A TAUX FIXE DE 2 000 000 € AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE
- 1109 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE "LA MACHINE DE TURING" PALAIS DES CONGRÈS CAP D'AGDE MÉDITERRANÉE MERCREDI 19 FÉVRIER 2020
- 1111 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MME DEPRE JUSTINE
- 1112 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MME SOUYRIS MARIE
- 1115 LOCATION D'UNE ARMOIRE ÉLECTRIQUE DIVISIONNAIRE SCÈNE FLOTTANTE DU 01 JUILLET AU 31 AOÛT 2019
- 1116 INDEMNISATION DES DROITS ACQUIS SUR LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS
- 1117 CONVENTION AVEC FRANCE VICTIMES 34 POUR DES INTERVENTIONS JURIDIQUES
- 1119 CONVENTION AVEC LES CINQUANTIÈMES HURLANTS POUR UNE ACTION INTITULÉE "THÉÂTRE FORUM " COLLÈGE PAUL ÉMILE VICTOR ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020
- 1120 CONVENTION AVEC "REBONDS" POUR DES ATELIERS D'INCLUSION DES COLLÉGIENS EXCLUS TEMPORAIREMENT ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020
- 1121 CONVENTION AVEC "A.A.S.S.N" POUR UNE SENSIBILISATION AUX GESTES QUI SAUVENT COLLÈGES ET LYCÉES DE LA VILLE ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020
- 1122 CONVENTION AVEC "C.V.H" POUR UNE SENSIBILISATION AUX DANGERS DES INFOX ET DU COMPLICITÉ COLLÈGE PAUL ÉMILE VICTOR ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020
- 1123 SÉJOUR CENTRE VOLCA SANCY SLAM DU 11 AU 14 FÉVRIER 2020
- 1124 CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE ARDIENTE POUR UNE ACTION INTITULÉE "THÉÂTRE FORUM - CYBERHARCÈLEMENT" COLLÈGE PAUL ÉMILE VICTOR ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020
- 1125 CONVENTION AVEC LES CINQUANTIÈMES HURLANTS POUR UNE ACTION INTITULÉE "THÉÂTRE FORUM" COLLÈGE NOTRE DAME ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020
- 1126 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "PENA DEL SOL" TELETHON 2019 GRAU D'AGDE LE 08 DÉCEMBRE 2019
- 1127 "CONTRAT A TAUX FIXE" DE 1 000 000 € AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE BUDGET ÎLE DES LOISIRS

- 1128 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE "GISELLE" PALAIS DES CONGRÈS CAP D'AGDE MÉDITERRANÉE DIMANCHE 19 JANVIER 2020
- 1129 CONVENTION FORMATION CENTRE AQUATIQUE/GAZECHIM 18 DÉCEMBRE 2019
- 1133 CONVENTION AVEC "REBONDS" POUR DES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DU "CHANTIER JEUNES CITOYENS" ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020
- 1134 CONVENTION AVEC LE "CODES 34" POUR DES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DU "CHANTIER JEUNES CITOYENS" ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020
- 1137 ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION A_D_2019_1127 "CONTRAT A TAUX FIXE" DE 3 000 000 € AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE BUDGET PRINCIPAL ET ÎLE DES LOISIRS
- 1138 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DU MOBILIER DE LA MEDIATHEQUE ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT
- 1139 CONTRATS DE DIVERSES LOCATIONS POUR LE SERVICE DE MAINTENANCE AUTOMOBILE ANNÉE 2020
- 1140 CONVENTION FORMATION CENTRE AQUATIQUE/AASS 17 JUIN 2019

VERSEMENTS HONORAIRES

- 1108 VERSEMENT HONORAIRES VERBATEAM-ARNAUD RENÉ

MARCHES

- 1110 ANNULE ET REMPLACE A_D_2019_1058 MARCHE N°18099 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL LOT N°7 AVENANT N°1
- 1113 MARCHE 15049 MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ÉQUIPEMENT PUBLIC DE L'ENTRÉE DU CAP D'AGDE AVENANT N°1 CHANGEMENT DE DÉNOMINATION
- 1114 MARCHE N°19136 MARCHE DE SÉCURISATION "PPMS-RISQUE ATTENTAT" DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA VILLE D'AGDE
- 1118 MARCHE N° 18048 MARCHE DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT RECIF LAB AVENANT N°1
- 1130 MARCHE N°15032 PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX AVENANT N°4
- 1131 MARCHE N°19141 MARCHE DE FOURNITURE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE PALAIS DES CONGRES AVENANT N°1
- 1132 MARCHE N°19137 GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS CHOIX DU TITULAIRE
- 1135 MARCHE N°19138 SERVICE D'ORGANISATION DE DÉPLACEMENTS, D'HÉBERGEMENTS ET DE PRESTATIONS DIVERSES CHOIX DU TITULAIRE
- 1136 MARCHES N°19139 - 19140 ACQUISITION DE MOBILIERS TYPE SÉMINAIRE ET BUFFET POUR LE PALAIS DES CONGRES DU CAP D'AGDE CHOIX DES TITULAIRES

DÉCISIONS DU MAIRE 2020 N°0001 au N°0068

CONTRATS

- 0002 CONTRAT DE LOCATION POUR LE SERVICE MAINTENANCE AUTOMOBILE ANNÉE 2019
- 0003 CONTRAT DE REMISE EN ÉTAT DE BOBINE ESSUIE MAINS EN TISSU ET CHANGEMENT DÉSINFECTANTS ET DÉSODORISANTS DANS LES SANITAIRES
- 0004 CONTRAT DE LOCATION VÉHICULE

- 0005 CONTRAT DE MAINTENANCE DU SYSTÈME DE GESTION INFORMATISE DE L'ARROSAGE
- 0006 LOCATION 9 GPS GOLF CAP D'AGDE
- 0007 CONTRAT DE LOCATION LOGICIEL SPÉCIFIQUE GOLF DU CAP D'AGDE
- 0008 CONTRAT DE LOCATION LECTEUR CARTES MAGNÉTIQUES PRACTICE ET ACCUEIL GOLF DU CAP D'AGDE
- 0009 MAINTENANCE POSTES TÉLÉPHONIQUES GOLF DU CAP D'AGDE
- 0010 CONVENTION DE PRÊT A USAGE DE LOCAUX - LA POSTE ROND POINT DU BAGNAS CAP D'AGDE
- 0011 CONTRAT DE LOCATION - C.C.A.S. - ESPACE MIRABEL AGDE AVENANT N° 1
- 0012 PRÉPARATION ET DEBRIEFINGS CONCERTS - SPECTACLES - SCÈNE FLOTTANTE ET ANIMATIONS COMMUNE D'AGDE ANNÉE 2020 Du 01/01/2020 Au 31/12/2020
- 0013 CONTRAT DE MAINTENANCE DES ONDULEURS
- 0014 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSEIL DÉPARTEMENTAL ESPACE MIRABEL AGDE
- 0015 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE RENOUELEMENT DU MOBILIER DE LA MEDIATHEQUE ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT
- 0017 MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "HEAVEN" PLACE JEAN JAURÈS A AGDE LE 31 JUILLET 2020 ET LE 28 AOÛT 2020
- 0018 MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "HEAVEN" MOULIN DES ÉVÊQUES AGDE LE 09 JANVIER 2020
- 0019 VŒUX DU PERSONNEL CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "DORIS ET DJ SAX" PALAIS DES CONGRES DU CAP D'AGDE LE 24 JANVIER 2020
- 0020 MANIFESTATION ESTIVALE CONVENTION DE PARTENARIAT "PATROUILLE DE FRANCE" MAIL DE ROCHELONGUE CAP D'AGDE "EWAPROD 34" LE 23 JUILLET 2020
- 0021 CONTRAT DE LOCATION DE MATÉRIEL MUSICAL VILLE /ZIK EN STOCK 21 JUIN 2020
- 0022 CONTRAT DE LOCATION DE MATÉRIEL MUSICAL VILLE /ZIK EN STOCK LES 07, 08, 13, 14 ET 22 JUILLET 2020
- 0023 MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "THE SPUNYBOYS" PLACE DU MOLE AU CAP D'AGDE LE 26 AOÛT 2020
- 0024 CONTRAT DE LOCATION DE MATÉRIEL MUSICAL VILLE /ZIK EN STOCK LES 05, 06,12, 23 ET 28 AOÛT 2020
- 0025 MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "THE SPUNYBOYS" MAIL DE ROCHELONGUE AU CAP D'AGDE LE 27 AOÛT 2020
- 0026 CONTRAT DE LOCATION D'ÉCRAN VILLE /AUDIO&LIGHT LE 09 JANVIER 2020
- 0027 RÉGIE DE RECETTES DE LA DIRECTION CULTURE TARIFICATION DE LA SAISON CULTURELLE 2019-2020 COMPLÉMENT
- 0028 CONVENTION POUR LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE D'AGDE ÉLECTION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE DES 15 ET 22 MARS 2020
- 0029 CONTRAT DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ARTIFICES VILLE /MILLE ET UNE ÉTOILES SAISON 2020
- 0030 FOURNITURE D'ARTIFICES SCÈNE FLOTTANTE VILLE /MILLE ET UNE ÉTOILES SAISON 2020

- 0031 FOURNITURE D'ARTIFICES EFFETS SPÉCIAUX VILLE /MILLE ET UNE ÉTOILES SAISON 2020
- 0032 CONFÉRENCE LES VENDREDIS DE L'ARCHÉOLOGIE CONVENTION AVEC MARINE JAOUEN
MUSÉE DE L'ÉPHÈBE 07 FÉVRIER 2020
- 0033 CONFÉRENCE LES VENDREDIS DE L'ARCHÉOLOGIE CONVENTION AVEC MICHEL L'HOUE
MUSÉE DE L'ÉPHÈBE 07 FÉVRIER 2020
- 0034 CONFÉRENCE LES VENDREDIS DE L'ARCHÉOLOGIE CONVENTION AVEC ERIC RIETH
MUSÉE DE L'ÉPHÈBE 31 JANVIER 2020
- 0035 CONTRAT D'ENTRETIEN PORTES PIÉTONNES AU GOLF DU CAP D'AGDE
- 0036 MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSIION POUR L'ORGANISATION DES CONCERTS
DE LA SCÈNE FLOTTANTE A AGDE SAISON 2020
- 0037 CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "SENIORS
BLUES" PLACE DE LA MARINE A AGDE LE 26 AOÛT 2020
- 0038 CONTRAT DE MAINTENANCE DES 3 SIRÈNES D'ALERTE PPI
- 0039 ACTE D'ENGAGEMENT LOCATION ET MAINTENANCE D'UNE MACHINE A AFFRANCHIR
- 0040 RÉTROCESSION DE CONCESSION APPARTENANT A MME MARGUERITE COLOMBANI
- 0041 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE M. FARGIER GÉRARD
- 0042 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MME RABOUGET
MICHELINE
- 0043 CONTRAT ENTRE LA VILLE ET LA POSTE "REMISE DU COURRIER" HÔTEL DE VILLE AGDE
- 0044 CONTRAT ENTRE LA VILLE ET LA POSTE "REMISE DU COURRIER" POLICE MUNICIPALE
- 0046 CONCOURS D'ILLUMINATIONS NOËL 2019
- 0047 ZETRAS CONTRAT DE SUPPORT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE MESSAGERIE
ZIMBRA
- 0048 CONTRAT DE LOCATION ET DE MAINTENANCE DE COLLECTEURS FÉMININS ET DE
DISTRIBUTEURS NETTOYANT WC CENTRE INTERNATIONAL DE TENNIS
- 0049 CONTRAT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE PUBLICITAIRE ANNUELLE CENTRE
INTERNATIONAL DE TENNIS
- 0050 CONTRAT DE LICENCE ET DE MAINTENANCE POUR LE LOGICIEL EXTRA CLUB POUR LE
CENTRE INTERNATIONAL DE TENNIS
- 0051 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE M. ET MME MONACO
JEAN-LOUIS
- 0052 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE M. ET MME DOIGNIES
MICHEL
- 0053 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE M.ET MME BRIERE
GUY ET GINETTE
- 0054 MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN
GROUPE MUSICAL "GREEN LADS" PLACE DE LA MARINE A AGDE LE 19 JUILLET 2020
- 0056 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MME MORENO
CHRISTEL
- 0057 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MME ANDRES
GILBERTE
- 0058 CONVENTION SURVEILLANCE SECONDAIRES CERCLE AQUATIQUE PISCENOIS
- 0059 MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN

GROUPE MUSICAL "LES INNOCENTS" SCÈNE FLOTTANTE A AGDE LE 28 JUILLET 2020

- 0060 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE MARC LAVOINE EN CONCERT PALAIS DES CONGRÈS CAP D'AGDE MÉDITERRANÉE JEUDI 6 FÉVRIER 2020 À 21 H
- 0061 CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'AUTOLAVEUSE DU GYMNASSE MOLINIE
- 0062 CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'AUTOLAVEUSE DU GYMNASSE MOLINIE
- 0063 AIDE A L'ORGANISATION D'UN GALA DE BOXE DU 28 FÉVRIER 2020
- 0065 CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION PROFS EN SCÈNE "LES NEIGES D'ANTAN" JEUDI 26 MARS 2020 18H30 MAISON DU CŒUR DE VILLE SALLE TERRISSE
- 0066 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "AMAC" POUR DES INTERVENTIONS AUPRÈS DES PARENTS DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES DE LA VILLE ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020
- 0067 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "ÉPISODE" POUR UNE ACTION DE PRÉVENTION ET DE SENSIBILISATION SUR LA PLACE DES ÉCRANS DANS LA FAMILLE AUPRÈS DES PARENTS DES COLLÉGIENS DE LA VILLE ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

MARCHÉS

- 0001 MARCHE 18112 OPÉRATION DE DÉMÉNAGEMENT RESTRUCTURATION DE LA MEDIATHEQUE MAISON DES SAVOIRS AVENANT N°1
- 0016 MARCHES N°19119 - 19120 ÉQUIPEMENT EN MOBILIER DE LA MEDIATHEQUE - MAISON DES SAVOIRS AGDE CHOIX DES TITULAIRES
- 0045 ACCORD CADRE POUR LES SERVICES DE COMMUNICATIONS MOBILES ET AUTRES PRESTATIONS : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CADRE CONTRACTUEL
- 0064 CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE DÉCLARATION D'INFRUCUOSITE
- 0068 MARCHE N°20001 TRAVAUX DE RÉFECTION DU PLANCHER ET DES SOLS DES BUNGALOWS DU BASKET CHOIX DU TITULAIRE

AUTRES

- 0055 FUSION RÉGIES DE RECETTES MUSÉE AGATHOIS ET MUSÉE DE L'ÉPHÈBE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- ◆ **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par M. le Maire, en application de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales,

Le Maire
Gilles D'ETTORE



Le secrétaire de séance
Sébastien FREY

